✱ Année 1957. — N° 18 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 14 Février 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 117e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 826).

2. — Demandes d'interpellation (p. 826).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 826).

4 — Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale (p. 826).

5. — Vérification de pouvoirs. — Département de la Seine (1re circonscription) (p. 826).

Adoption des conclusions du rapport tendant à la validation.

6. — Statut des travailleurs à domicile. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 827).

Art. 1er (suite).

Texte proposé pour l'article 33 (*suite*).

Amendements n° 4 de M. Boisdé et n° 19 de M. Rolland: MM. Boisdé, Rolland, Titeux, président de la commission; Gazier, ministre des affaires sociales.

Décision de réserver les amendements et l'article 1er.

Art. 7 bis.

Demande de disjonction présentée par Mme Francine Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. Alphonse Denis, le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 33 de M. Rolland: MM. Rolland, Adrien Renard, rapporteur de la commission du travail; Boisdé, le ministre des affaires sociales, Dejean.

1er alinéa: adoption.

2e alinéa: MM. Boisdé, le ministre des affaires sociales, Rolland. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'ensemble de l'amendement qui devient l'article 7 *bis*.

Art. 1er (suite).

Amendements réservés n° 4 de M. Boisdé et n° 19 de M. Rolland. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 33.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er, modifié.

Art. 8.

Amendement n° 3 de M. Rolland: M. Rolland. — Adoption.

Adoption de l'article 8, modifié.

Art. 9.

Amendement n° 32 de M. Alduy: M. Dejean. — Adoption.

Adoption de l'article 9, modifié.

Art. 10 *a* 12. — Adoption.

Art. 13: M. le ministre des affaires sociales. — Adoption de l'article modifié.

Art. 14: adoption.

Explications de vote: MM. Temple, Delachenal, Mme Rose Guérin, M. Deixonne.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Protection des enfants contre l'alcoolisme. — Discussion d'une proposition de loi (p. 833).

MM. Jean Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, rapporteur suppléant; Ruf, rapporteur pour avis de la commission des boissons; Mignot, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Mme Degrond, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

Motion préjudicielle déposée par M. Baurens, au nom de la commission des boissons: M. Baurens, Mme Degrond, rapporteur pour avis; M. Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: Mme Degrond, MM. Sauer, Dicko, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Suspension et reprise de la séance.

Contreprojet de M. Baurens, au nom de la commission des boissons: MM. Baurens, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Art. 1er.

Amendement n° 2 de M. Mignot, au nom de la commission de la justice saisie pour avis: MM. Mignot, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 10 rectifié de M. Dejean: MM. Dejean, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Dejean: MM. le président de la commission, Baurens. — Adoption de l'amendement qui devient l'article.

Amendement n° 7 de M. Sauer: MM. Sauer, le président de la commission, Mignot, rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin.

Art. 2.

Amendement n° 8 de M. Sauer: MM. Sauer, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Mignot, au nom de la commission de la justice saisie pour avis: MM. Mignot, rapporteur pour avis; le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 1 rectifié de Mme Degrond. — Retrait.

Amendement n° 12 de M. Desson: MM. Mérigonde, le président de la commission, Mme Degrond, rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 9 de Mme Degrond. — Retrait.

Amendement n° 6 rectifié de M. Mignot: M. Mignot, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Revalorisation des retraites minières. — Renvoi d'un projet de loi à la commission (p. 842).

MM. Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Deixonne, président de la commission de la production industrielle.

Renvoi du projet de loi à la commission.

9. — Renvois pour avis (p. 843).

10. — Communication d'une commission (p. 843).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 843).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 843).

13. — Dépôt de rapports et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 843).

14. — Dépôt de rapports (p. 844).

15. — Ordre du jour (p. 844).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 12 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Ballanger, sur les pertes de recettes subies par les finances communales à la suite des différentes manipulations de la taxe locale et de diverses mesures fiscales décidées par le Gouvernement; 2° la situation créée aux communes dortoirs ou à progression rapide, en particulier dans le département de Seine-et-Oise; 3° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux conseils municipaux de voter les budgets primitifs 1957 dans des conditions permettant de faire face aux besoins des populations sans recourir à une aggravation de la fiscalité déjà excessive;

De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la trésorerie.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ihuel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder sans délai une subvention exceptionnelle pour réparer les dommages mobiliers et immobiliers causés par le cyclone du 9 février 1957 qui a ravagé le département du Morbihan; 2° à consentir aux victimes du sinistre des délais pour le payement de leurs impôts.

La proposition sera imprimée sous le n° 4107 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lefranc (Pas-de-Calais) avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir immédiatement une politique d'augmentation des emblavements betteraviers, notamment par la fixation à la production de prix suffisamment rémunérateurs et la suppression des prélèvements destinés à assurer l'exportation.

La proposition sera imprimée sous le n° 4108 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné M. Naudet.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement, l'affichage de cette candidature a été fait à quatorze heures.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition à cette candidature.

En conséquence, je la déclare ratifiée et je proclame M. Naudet secrétaire de l'Assemblée nationale.

— 5 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA SEINE (1re CIRCONSCRIPTION)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (1re circonscription).

Le rapport de M. Bruyneel a été publié au compte rendu *in extenso* de la séance du 12 février et au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 13 février 1957.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Julien Tardieu est admis.

— 6 —

STATUT DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi n° 2863 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n°s 818-3303-3960-4039).

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Hier après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 7 *bis*.

J'appelle maintenant les deux amendements n°s 4 et 19 de M. Raymond Boisdé et de M. Rolland — ayant le même objet: suppression du 9e alinéa de l'article 33 du livre 1er du code du travail modifié par l'article 1er du rapport — dont la discussion a été réservée hier matin jusqu'à l'examen de l'article 7 *bis*.

Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 33 dans l'article 1er du projet de loi:

« *Art.* 33. — Sont considérés comme travailleurs à domicile ceux qui satisfont aux conditions suivantes:

« 1° Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles, de quelque nature que soient les établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un intermédiaire;

« 2° N'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 1er de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

« Il n'y a pas lieu de rechercher:

« — s'il existe entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique;

« — s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle du donneur d'ouvrage;

« — si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent;

« — s'ils se procurent eux-mêmes les fournitures accessoires;

« — s'ils sont inscrits au registre des métiers;

« — ni quel est le nombre d'heures effectuées.

« Conservent la qualité de travailleur à domicile ceux qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre, lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les travailleurs sont tenus de s'adresser.

« Les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés.

« Les conventions collectives peuvent préciser les modalités d'application des dispositions des articles 20, 21, 22, 22 *a*, 22 *b*, 23, 24 et 24 *a* du présent livre aux travailleurs à domicile. »

La parole est à M. Boisdé pour soutenir son amendement n° 4.

M. Raymond Boisdé. Je rappelle que c'est seulement pour la commodité du débat que la discussion de mon amendement à l'article 1er a été réservée jusqu'à l'examen de l'article 7 *bis*.

S'il n'y a pas interdépendance des deux textes, il existe cependant entre eux, une certaine communauté d'intérêts puisqu'il s'agit des artisans dans l'un et l'autre cas.

Je ne veux pas dire que le vote qui interviendra sur mon amendement commandera le vote sur l'article 7 *bis* et les amendements qui s'y rapportent, mais il peut à tout le moins l'influencer.

Mon amendement a donc pour objet d'écarter du champ d'application de la législation sociale sur les travailleurs à domicile les artisans qui pourraient s'y trouver inclus si l'on maintenait l'alinéa dont je demande la suppression et selon lequel, nonobstant leur inscription au registre des métiers, les travailleurs sont soumis aux stipulations du code du travail relatives aux travailleurs à domicile.

Je signale au passage que, dans l'article 7 *bis*, il sera question de la rémunération des artisans et des travailleurs indépendants, et que cette notion d'ordre économique n'est pas contraire à celle que je voudrais faire prévaloir ici et qui a trait au seul régime social des artisans.

J'estime qu'il serait dangereux de porter atteinte à l'autonomie et au caractère particulier de l'activité des artisans et à leur statut propre.

En effet, il est admis que la promotion du travailleur à domicile à la condition, au statut d'artisan constitue un progrès auquel chacun aspire le plus souvent. Ce serait, à mon sens, une régression que de réintégrer, sans leur agrément dans la plupart des cas, les artisans dans le cadre des travailleurs à domicile sous prétexte qu'ils exécutent à leur domicile un travail à façon avec ou sans la fourniture de matières premières de la part du donneur d'ouvrage, avec ou sans le recours à un outillage spécial qui serait leur propriété.

Les artisans sont très légitimement, de la part de cette Assemblée, l'objet d'une sollicitude qui va grandissant et dont je me félicite. Ils trouvent ici des avocats de plus en plus nombreux dont le travail est souvent heureux. Ce serait, me semble-t-il, aller à l'encontre des dispositifs déjà adoptés en faveur des artisans et de leur statut que de perpétuer une équivoque quant à leur situation au regard du régime des lois sociales, en particulier de leur affiliation aux caisses d'assurance vieillesse.

Je sais bien que des conflits ont éclaté, que la jurisprudence est parfois hésitante à propos des cas particuliers. C'est là une situation quelque peu irritante, j'en conviens. Mais si le texte était maintenu dans sa rédaction initiale, c'est-à-dire si l'on passait outre à la qualification de l'artisan en négligeant son inscription au registre des métiers, on n'aurait pas, pour autant, résolu les problèmes posés et même les procès en cours ou qui pourraient survenir.

Après consultation aux bonnes sources, je dois déclarer que le maintien d'une double qualité permettra aux uns et aux autres d'exciper de la prédominance d'une de ces deux qualifications professionnelles, selon le cas.

Il n'y aurait donc aucun progrès vers le règlement des cas d'espèce qui sont soumis à notre examen. Il y aurait, en revanche, un encouragement à user de cette équivoque, c'est-à-dire à exciper tantôt de la qualité d'artisan, tantôt de celle de travailleur à domicile. Et lorsque je dis qu'on userait de cette équivoque, je ne songe pas tant à l'intéressé lui-même qui a, sur sa situation, un jugement personnel dont il faudrait tout de même bien tenir compte, qu'à l'administration, non seulement à l'administration publique mais aussi à la paraadministration, qui peut être celle de régimes de prévoyance, d'assurances ou de retraite.

Il serait donc opportun, pour conserver à l'artisan sa situation particulière dont il est fier et son statut qui, d'année en année, s'améliore, la possibilité d'user de son inscription au registre des métiers comme étant la consécration du caractère propre de son activité.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre en votant la suppression du membre de phrase: « s'ils sont inscrits au registre des métiers ».

M. le président. La parole est à M. Rolland, pour soutenir son amendement, n° 19.

M. Jacques Rolland. J'avais cru comprendre, lorsque le texte proposé pour l'article 33 a été réservé, que le vote sur ces amendements interviendrait après le vote sur l'article 7 *bis*.

Mme Francine Lefebvre. C'est exact. C'est ce qui avait été convenu.

M. Jacques Rolland. Je demande donc s'il n'est pas possible de procéder de cette façon, car du vote sur l'article 7 *bis* dépendra le vote que nous aurons à émettre sur les amendements actuellement en discussion.

M. Camille Titeux, *président de la commission.* La commission demande également que le vote sur les amendements soit reporté après le vote sur l'article 7 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je m'excuse, monsieur le président, mais si quelqu'un doit avoir une opinion à ce sujet, comme l'artisan en ce qui concerne son statut, c'est bien l'auteur de l'amendement.

On vient de dire: Il avait été convenu...

Pour ma part, auteur de l'amendement, j'avais convenu en effet, pour faciliter les débats et non pas pour joindre mon amendement à ceux qui portent sur l'article 7 *bis*, que le cas des artisans ne serait évoqué qu'au moment de la discussion de l'article 7 *bis*.

Je crois m'être bien exprimé.

Si ceux qui avaient convenu de cette procédure avec moi ne sont pas d'accord aujourd'hui, je n'en reste pas moins, pour ma part, fidèle à ma position initiale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Je veux rechercher non pas ce qui avait été convenu, mais ce qui est logique.

Or, il me paraît plus logique de discuter l'amendement de M. Boisdé, qui tend à modifier le texte proposé pour l'article 33, lorsque nous aurons réglé le sort de l'article 7 *bis*.

En effet, M. Boisdé demande la suppression, au texte de l'article 33, d'une disposition prévoyant que le statut des travailleurs à domicile est applicable à ces travailleurs, même s'ils sont inscrits au registre des métiers.

Or, mesdames, messieurs, il ne s'agit pas là d'une disposition nouvelle. Elle figure d'ores et déjà dans le code du travail parce qu'il a paru nécessaire d'empêcher la fraude dont nous avons malheureusement beaucoup d'exemples, et qui consiste à exiger du travailleur à domicile, pour le faire échapper à l'application des dispositions légales, son inscription au registre des métiers. Cela, nul ne le veut.

M. Raymond Boisdé. Tout à fait d'accord.

M. le ministre des affaires sociales. Si le sort des personnes inscrites au registre des métiers est réglé d'une manière satisfaisante par l'article 7 *bis*, ou par une rédaction nouvelle de cet article, l'amendement de M. Boisdé se présentera d'une façon tout à fait différente.

Mais si l'article 7 *bis* n'est pas adopté, si aucune disposition ne prévoit cette situation, il sera nécessaire de maintenir dans le texte de loi la formule qui y existe déjà et dont M. Boisdé demande la suppression.

C'est pourquoi j'estime que son amendement doit venir en discussion lorsque l'Assemblée aura statué sur l'article 7 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je me range à la suggestion de M. le ministre, mais je fais observer que son argumentation comprend deux points distincts.

Il est vrai, d'une part, qu'à l'occasion des modifications apportées au code du travail je demande la suppression d'une notion qui figurait déjà dans ce code, parce que l'Assemblée vient de modifier les stipulations antérieures dudit code. D'autre part, l'article 7 *bis* comporte une disposition d'ordre économique qui de toutes façons ne peut figurer et ne figurera pas, si elle est votée, dans le code du travail. Vous en êtes d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires sociales. Oui.

M. Raymond Boisdé. Que cette disposition économique soit votée ou non, le code du travail n'en sera donc pas spécialement modifié. C'est pourquoi je dissocie ces deux éléments.

Cela dit, et pour ne pas prolonger une discussion de procédure, j'accepte que l'Assemblée examine d'abord l'article 7 *bis*, à condition que le vote sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 7 *bis* ait lieu par division, par alinéa, puisqu'il comporte deux dispositions, l'une d'ordre économique pour le premier alinéa, l'autre d'ordre social, pour le second.

M. le président. Les amendements de M. Boisdé et de M. Rolland sont donc réservés, ainsi que l'article 1er.

Nous abordons l'examen de l'article 7 *bis*.

[*Article* 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 *bis*. — Les personnes, possédant la qualité d'artisan telle quelle est définie par l'article 1er du code de l'artisanat, et qui dans l'exercice d'une activité complémentaire visée au deuxième alinéa du paragraphe II dudit article 1er répondent à la définition du travailleur à domicile telle qu'elle résulte de l'article 33 nouveau du livre Ier du code du travail, ne sont assujetties aux dispositions de la présente loi que pour cette activité complémentaire. Elles conservent le bénéfice des dispositions du code de l'artisanat pour celles de leurs activités qui en relèvent. »

Mme Francine Lefebvre demande la disjonction de cet article.

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Lors de la discussion du projet devant la commission du travail, j'ai proposé le texte de l'article 7 *bis*, inclus dans le rapport, afin de tenter d'établir une ligne de démarcation entre les artisans et les travailleurs à domicile.

D'autres collègues, notamment MM. Dejean et Rolland, ont eu le souci et ont déposé sur le bureau de l'Assemblée des amendements ayant trait au même objet.

En définitive, un texte de conciliation a été établi par accord entre les différents auteurs d'amendements et moi-même, qui suis à l'origine de l'idée qui a ainsi cheminé et qui aura, je le souhaite, un bon aboutissement.

J'estime donc qu'après la disjonction de l'article 7 *bis* du rapport, l'Assemblée devrait se rallier à l'amendement signé par MM. Rolland, Dejean, Thoral, Durroux, Temple et moi-même, texte qui est plus complet et qui me paraît mieux répondre au souci que j'avais manifesté.

M. Alphonse Denis. Monsieur le président, je retire l'amendement que j'avais déposé pour demander la suppression de cet article et me rallie à la proposition qui vient d'être faite.

Nous voulons éviter, d'abord, une concurrence possible entre artisans et travailleurs à domicile, ensuite, que des patrons n'imposent à certains travailleurs à domicile l'obligation de s'inscrire au registre des métiers.

M. le président. Madame Francine Lefebvre, vous demandez la disjonction de l'article 7 *bis*. Mais si votre proposition était adoptée, l'Assemblée ne pourrait se prononcer sur l'amendement de M. Rolland auquel vous avez fait allusion.

Mme Francine Lefebvre. La disjonction fera tomber mon texte et j'aurai ainsi obtenu le résultat souhaité.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande à Mme Francine Lefebvre de retirer sa demande de disjonction. Nous pourrions ainsi discuter tout de suite l'amendement déposé par MM. Rolland, Dejean, Thoral, Durroux, Temple et Mme Francine Lefebvre elle-même.

Si, ensuite, notre collègue désirait maintenir sa position, elle aurait toujours la possibilité de voter contre l'article 7 *bis* dans son ensemble.

Mme Francine Lefebvre. Je retire ma demande.

M. le président. La demande de disjonction est retirée, ainsi que l'amendement de M. Denis, qui tendait à la suppression de l'article.

MM. Rolland, Dejean, Thoral, Durroux, Temple et Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement n° 33 tendant à rédiger ainsi l'article 7 *bis* :

« Lorsque des artisans, des travailleurs indépendants, façonniers ou autres, travaillent pour des donneurs d'ouvrage, les prix payés ne peuvent être inférieurs aux tarifs fixés pour les ouvriers à domicile, tels qu'ils sont définis par les articles 33 *g* à *k*, 33 *m* et 33 *o* du livre 1er du code du travail, majorés des charges sociales.

« Les dispositions des articles 33 *b*, *d*, *e*, *f*, *n* et 99 *a* du livre 1er du code du travail sont applicables. »

La parole est à M. Rolland.

M. Jacques Rolland. Le texte déposé par le Gouvernement avait pour but d'éviter l'application de prix trop bas acceptés par des travailleurs en quête de travail. Ce même problème se pose pour les artisans. Il était donc nécessaire que, pour eux aussi, ne soient pas acceptés des prix trop bas en période de difficulté.

Cette idée avait dicté l'amendement de Mme Francine Lefebvre, accepté par la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mais si le principe de l'amendement de notre collègue Mme Francine Lefebvre était excellent, son application pratique se révélait très compliquée du fait de l'appartenance des travailleurs à deux régimes sociaux différents et d'une répartition essentiellement variable du travail pour les travailleurs à domicile et pour les artisans.

C'est pour simplifier le problème et pour répondre aux préoccupations de M. Dejean, qui avait déposé un amendement conçu en termes plus larges, s'étendant aux travailleurs indépendants, que nous avons rédigé un amendement commun.

Cet amendement a pour but de rendre tous les artisans justiciables du même régime social, tout en imposant pour eux les mêmes prix que pour les travailleurs à domicile.

C'est à la demande de M. Dejean que nous avons inclus les travailleurs indépendants, afin de compléter un amendement de M. Temple, voté hier, et qui visait les travailleurs agricoles.

La loi actuelle, qui est très large et s'applique aux travailleurs pour qui le travail à domicile est l'activité principale, voire unique, est d'une interprétation complexe lorsque l'on est en présence d'un travail d'appoint. Or, certains travailleurs

indépendants peuvent être amenés à exécuter des tâches à domicile, dans des conditions qui ne correspondent pas aux données de la loi en vigueur. Ces travailleurs seront couverts par l'extension demandée par M. Dejean.

Je signale à M. le ministre que nous prévoyons, dans notre amendement, une unité de législation. Mais je crois qu'il serait utile de permettre à tous les travailleurs qui exécutent des tâches à domicile d'opter entre le régime du travail à domicile et le régime artisanal. Sinon nous retrouverions les inconvénients de l'amendement de Mme Lefebvre.

Un autre point me semble intéressant. Le projet de loi dispose que les frais professionnels rentrent dans le calcul des prix. Or, notre texte se situe en dehors du code du travail. Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir, lorsqu'il prendra le règlement d'administration publique prévu dans le projet, tenir compte des frais professionnels et, particulièrement, dans la mesure du possible, de l'amortissement de l'équipement de l'artisan.

En effet, dans certaines régions, l'artisan est propriétaire de son équipement; mais il est des donneurs d'ouvrage qui mettent eux-mêmes à la disposition de l'artisan les machines nécessaires. Il faut que leur amortissement soit compris dans les frais professionnels, afin de mettre à égalité tous les artisans, qu'ils soient, ou non, propriétaires de leur matériel.

Je crois que cet amendement, qui rendra applicable la législation du travail à domicile à tous les travailleurs en cause et réglementera aussi les prix pour les artisans, répond à l'objectif du Gouvernement, qui est d'éviter la concurrence à la baisse dont souffrent les travailleurs en difficulté, notamment ceux qui sont à la recherche d'un emploi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Renard, *rapporteur.* Dans le souci de répondre au désir de certains de nos collègues de voir les droits des artisans garantis, la commission du travail avait voté, à une forte majorité, l'amendement présenté par Mme Lefebvre.

Aujourd'hui, Mme Lefebvre, renonçant à la disjonction de l'article, s'est ralliée à l'amendement soutenu par M. Rolland. D'autre part, M. Denis a retiré l'amendement qu'il avait lui-même présenté et s'est rallié à ce texte transactionnel.

La commission accepte l'amendement n° 33.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je renouvelle mon adhésion au premier alinéa de l'amendement en discussion, en faisant remarquer au passage qu'il s'agit d'une échelle mobile des prix. Je ne suis d'ailleurs pas contre, puisque ce sont des prix, des tarifs, des factures que le texte proposé va accrocher à la variation des salaires. Cette disposition paraît contraire à la législation sur le blocage des prix. Mais je passerai là-dessus.

C'est en tout cas une innovation. Mais nous sommes là, disais-je l'autre jour, pour faire des révolutions dans la légalité. Eh bien! continuons, j'en suis d'accord.

Je demande simplement le vote par division, de façon que la plus grande majorité puisse adopter le premier alinéa.

Sur le second, qui réintègre les artisans et parfois les travailleurs indépendants dans le statut des travailleurs à domicile, du point de vue administratif et social et non plus du point de vue économique je réserve nos observations et notre vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est très favorable à l'amendement déposé par MM. Rolland, Dejean, Thoral, Durroux, Temple et Mme Francine Lefebvre, car il règle d'une manière fort heureuse la situation que je résumais tout à l'heure.

Je me bornerai donc à répondre aux questions qui ont été posées par M. Rolland.

J'estime, en effet, que si cet amendement est adopté, les artisans effectuant un travail à domicile n'auront plus l'option. Ils seront soumis au régime artisanal et ne pourront pas choisir entre ce régime et le régime général.

En ce qui concerne les frais professionnels, le premier alinéa de l'amendement précise que les tarifs sont ceux qui résultent des articles 33 *g* à 33 *k* du code du travail. Or, l'article 33 *j*, compris dans cette énumération, indique bien que les tarifs tiennent compte des frais d'atelier et des frais accessoires. Sur ce point, la question de M. Rolland reçoit une réponse affirmative.

Quant aux frais d'amortissement, ce sont les commissions qui ont à déterminer si le travail à domicile effectué dans telle ou telle branche comporte l'usage d'un matériel possédé par le travailleur à domicile et dont l'amortissement doit être compris dans la détermination du tarif. Puisque l'artisan se voit appliquer le tarif légal, il est évident que les frais d'amortissement seront dans ce cas pris en compte pour la détermination de sa rémunération.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je veux répondre au Gouvernement et, en même temps, à M. Boisdé sur sa demande de vote par division.

Si par hasard l'Assemblée suivait M. Boisdé et adoptait le premier alinéa du texte qui pose des principes sur lesquels tout le monde est, je crois, d'accord — puisqu'il s'agit du maintien du statut des artisans et des travailleurs indépendants et de l'assimilation de ceux-ci sur la base des salaires et compléments de salaires payés en application du code du travail — et si, ensuite, elle repoussait le second alinéa qui règle l'application des textes que nous venons de voter, concernant la comptabilité, le contrôle, la répartition des frais d'atelier, elle aurait adopté une disposition de principe mais aurait dépossédé par avance les autorités administratives de tout moyen de la faire appliquer.

Il ne sert à rien de dire que l'artisan effectuant un travail à domicile devra toucher le salaire normalement prévu pour le travailleur à domicile si l'on supprime la disposition qui permet à l'administration de contrôler le payement de ce salaire.

La suppression de ce deuxième alinéa aboutirait, nonobstant ce que j'appellerai familièrement un coup de chapeau donné à une thèse à laquelle nous sommes tous favorables, au maintien de l'état de choses existant. Nous voulons éviter ce que M. Denis évoquait tout à l'heure, en mentionnant une spéculation que nous jugeons sévèrement, qui s'exerce à l'encontre des travailleurs à domicile et qui s'exercerait, demain, à l'encontre de ces artisans que nous avons tous la prétention de défendre.

Voilà pourquoi le vote de ce texte par division me paraît impossible.

M. le président. M. Boisdé a demandé, pour l'amendement n° 33 déposé par MM. Rolland, Dejean, Thoral, Durroux, Temple et Mme Francine Lefebvre, le vote par division.

Il est de droit.

Je mets donc aux voix le premier alinéa de cet amendement.

(Le premier alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa de l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande le scrutin!

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Il s'agit, avec ce deuxième alinéa, d'une notion différente.

M. Dejean estime que si nous ne votons pas ce deuxième alinéa il n'y aura aucun moyen de vérifier si les prix des tarifs sont bien payés par un donneur d'ouvrage qui aura recours à un artisan. Tel est bien le problème.

Si nous étendons les obligations du donneur d'ouvrage, alors qu'il n'a pas affaire à un travailleur à domicile, mais à un artisan ou à un travailleur indépendant, nous sommes évidemment devant une de ces innovations dont je parlais tout à l'heure, qui n'ont peut-être pas toutes un égal mérite, ne sont pas toutes valables au même degré.

Pourquoi, à ce compte, ne pas demander à un industriel qui confierait un travail à façon à un artisan ou à un travailleur indépendant de tenir, lui aussi, tous ces registres, d'accomplir toutes ces formalités, d'avoir toutes ces comptabilités spéciales parce que le travail serait effectué en dehors de son entreprise ?

Nous allons peut-être dans cette direction. Mais alors, mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentif au fait que, si vous multipliez les formalités, que vous le vouliez ou non, vous multiplierez les cas d'omission pour ne pas dire d'infraction, que vous sanctionnez très sévèrement. Ainsi, un très grand nombre d'entreprises, de donneurs d'ouvrage risquent d'être pris bien involontairement en défaut lorsqu'ils feront effectuer du travail à façon à l'extérieur.

Je me demande, dès lors, quelles sanctions devraient s'appliquer à M. le ministre des affaires sociales lorsqu'on lui reproche, comme on l'a fait hier, une non-application de la loi actuelle, résultant, nous a-t-il dit, du fait que l'administration, parfaitement consciencieuse, n'a pas les moyens de la faire appliquer.

Demanderait-on à une autre instance d'interdire à M. le ministre des affaires sociales d'exercer pendant trois ans la direction du ministère dont il assure brillamment la charge ? *(Sourires.)*

M. le ministre des affaires sociales. C'est parce que les dispositions en cause ne figurent pas dans le code que la loi est difficilement applicable.

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Jacques Rolland. M. Boisdé a fait allusion à l'échelle mobile des salaires. Je crois qu'il a commis une erreur au départ et qu'il a inversé les problèmes.

Actuellement il y a des tarifs fixés par les commissions et qui sont, pour la commodité, dénommés salaires; on aligne la rémunération des artisans sur ces tarifs.

Il n'y a d'échelle mobile ni pour les prix, ni pour les salaires.

M. Raymond Boisdé. Quand le salaire variera, le prix de facture variera, ce qui est interdit actuellement par le blocage des prix, par la législation économique en vigueur.

M. Jacques Rolland. M. Boisdé craint que notre texte n'augmente les risques de frictions.

Je ne le crois pas. En effet, le donneur d'ouvrage fera appel, en même temps, à des travailleurs à domicile, à des artisans et à des travailleurs indépendants.

Or, puisque l'Assemblée a voté un texte aux termes desquels « les marchandises remises » sont remplacées par « les marchandises destinées » au travail à domicile, comment voulez-vous que le donneur d'ouvrage puisse distinguer celles qui iront à un artisan, à un travailleur indépendant ou à un travailleur à domicile si les mêmes formalités ne sont pas imposées pour les uns et pour les autres.

Cela conduira à des complications effroyables.

Il faut donc qu'une seule législation s'applique au donneur d'ouvrage, quel que soit l'état juridique de la personne qui travaille pour son compte.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 33.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	425
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 33 présenté par MM. Rolland, Dejean, Thoral, Durroux, Temple et Mme Francine Lefebvre.

(*L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 33 devient donc l'article 7 *bis*.

[*Article 1er* (suite).]

M. le président. Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur les amendements n° 4 de M. Boisdé et n° 19 de M. Rolland, déposés à l'article 1er, qui ont été discutés et qui avaient été réservés.

M. Raymond Boisdé. Je maintiens mon argumentation et je retire mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Boisdé est retiré.

Et vous, monsieur Rolland, retirez-vous votre amendement ?

M. Jacques Rolland. Oui, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 de M. Rolland est également retiré.

Je mets donc aux voix le texte proposé pour l'article 33.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par les diverses décisions que l'Assemblée a prises.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — En tant que de besoin des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

« Toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles de l'article 4 de la loi du 1er août 1941 modifiant la législation relative au salaire des travailleurs à domicile modifiée par la loi du 28 juin 1943 et par le décret n° 54-1265 du 24 décembre 1954, sont abrogées. »

Je suis saisi de trois amendements identiques. Le premier a été déposé sous le n° 3 par M. Rolland, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis. Le deuxième, qui porte le n° 5 rectifié, est signé de M. Boisdé et le troisième a été présenté par M. Vayron, sous le n° 20 rectifié.

Ces trois amendements tendent à substituer, dans le premier alinéa de l'article 8, aux mots : « des décrets » les mots : « des règlements d'administration publique ».

La parole est à M. Rolland, auteur du premier amendement.

M. Jacques Rolland. Cet amendement a été déposé à la demande de la commission de la justice.

En effet, l'article 2 de la loi prévoyait un règlement d'administration publique. On ne pouvait donc pas dire que, « en tant que de besoin, les décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi », car un décret ne peut pas modifier un règlement d'administration publique. C'est pourquoi nous avions demandé que l'on remplace les mots « les décrets » par les mots « des règlements d'administration publique. »

Maintenant, la situation est différente, puisque, à la suite de l'adoption d'un amendement de Mme Francine Lefebvre, on a supprimé la référence au règlement d'administration publique dans le corps du texte pour le reporter à la fin du texte.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de retenir les mots : « des règlements d'administration publique » qui, eux, s'appliquent à tout le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Rolland.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les amendements de M. Boisdé et de M. Vayron se trouvent donc satisfaits.

MM. Raymond Boisdé et **Philippe Vayron.** Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les sommes versées par les entrepreneurs et concessionnaires, soit à l'administration pénitentiaire du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, soit à l'administration des établissements psychiatriques ou des asiles de vieillards du chef du travail de malades hospitalisés ou de vieillards admis dans lesdits établissements ou asiles, doivent être calculées, le cas échéant, compte tenu des tarifs d'exécution établis conformément à l'article 33 *k* du livre Ier du Code du travail. »

M. Alduy a déposé un amendement n° 32 tendant à supprimer, dans cet article, les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. Dejean, pour soutenir cet amendement.

M. René Dejean. Il s'agit, dans cet article 9, des sommes qui doivent être versées « par les entrepreneurs et concessionnaires, soit à l'administration pénitentiaire du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, soit à l'administration des établissements psychiatriques ou des asiles de vieillards du chef du travail de malades hospitalisés ou de vieillards admis » dans ces établissements.

L'article tel qu'il résulte des délibérations de la commission nous propose que ces sommes soient calculées, « le cas échéant, compte tenu des tarifs d'exécution établis conformément à l'article 33 k du livre Ier du code du travail ».

Par son amendement, M. Alduy demande la suppression des mots : « le cas échéant ».

Il apparaît, en effet, que l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire aussi bien que de la main-d'œuvre auxiliaire des asiles et

hospices a donné lieu à une spéculation à laquelle il importe de mettre un terme. On y mettra effectivement un terme si l'on décide que les tarifs prévus à l'article 33 *k* du code du travail sont applicables de plein droit.

C'est ce que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 de M. Alduy, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 10 à 14.*]

M. le président. « Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie suivant les modalités déterminées aux articles ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Les attributions conférées aux ministres sont exercées, sur ce territoire, par le gouverneur général. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les attributions dévolues, par les articles 33 *g* et 33 *h* du livre Ier du code du travail, aux commissions nationales des temps d'exécution et des salaires sont exercées, lorsqu'il s'agit de l'ensemble du territoire algérien, par des commissions algériennes dont la composition sera fixée par arrêté du gouverneur général. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 13. — En Algérie, le salaire minimum garanti, visé à l'article 33 *i* du livre Ier du code du travail, est celui qui est fixé par le gouverneur général, conformément aux dispositions de la loi n° 51-215 du 27 février 1951 et de l'article 31 *x a* du même livre. »

M. le ministre des affaires sociales. Monsieur le président, je vous signale qu'il y a une erreur d'impression au début de l'article 13.

Il s'agit du salaire minimum interprofessionnel garanti et non pas du salaire minimum professionnel garanti comme il a été indiqué.

M. le président. Il est pris bonne note de votre observation, monsieur le ministre.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rectifié.

(*L'article 13, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — Sont abrogées en ce qui concerne l'Algérie les dispositions contraires à celles de la présente loi et, notamment, celles de l'article 4 de la loi du 1er août 1941, telle qu'elle a été rendue applicable à l'Algérie par le décret du 29 décembre 1941, modifiée par la décision de l'assemblée algérienne n° 56-603 homologuée par le décret n° 56-135 du 24 janvier 1956 qui a étendu à l'Algérie la loi du 28 juin 1943 et le décret n° 54-1265 du 24 décembre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Temple, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, ce projet de loi s'inspire d'un principe auquel je donne ma pleine adhésion.

Mais, dans la mesure où nous sommes d'accord pour considérer qu'il doit améliorer le sort des travailleurs à domicile, je crains que ce monument législatif ne décourage les chefs d'entreprises et ne les incite à renoncer au travail à domicile au profit du travail exclusif à l'atelier.

M. Raymond Boisdé. C'est le but effectivement recherché.

M. Emmanuel Temple. Non. Je crois qu'il y a place dans notre économie et pour le travail à l'atelier et pour le travail à domicile.

Il m'apparaît ensuite que, dans certaines régions, le travail à domicile est vitalement nécessaire. Il constitue un complément de ressources pour de nombreuses familles rurales et contribue à éviter leur déracinement.

Si cette loi risquait d'entraîner la disparition du travail à domicile, elle n'aurait plus de sens et elle évoquerait pour nous l'animal mythologique qui se dévorait lui-même.

Par conséquent, l'esprit qui présidera à l'application de la loi aura une importance considérable. Aussi je souhaite que tant de complications, que l'ensemble de conditions qui paraissent excessives, ou en tout cas difficiles à remplir, soient éclairées d'une lumière de tolérance et que M. le ministre nous donne tous apaisements à cet égard. Je le remercie du reste de la compréhension dont il a fait preuve à différentes reprises en acceptant certains amendements.

Quoi qu'il en soit, je le dis très franchement, quand je considère l'ensemble si lourd de la loi, j'hésite devant tant de difficultés et je me demande si nous ne risquons pas d'aller à l'encontre du but poursuivi.

On l'a déjà dit à cette tribune, il s'est produit, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, une manifestation assez particulière. Il s'agissait, en effet, d'ouvrières gantières à domicile qui venaient uniquement demander du travail et exiger, à cette fin, que fussent sanctionnées le plus rapidement possible les dispositions qui avaient été arrêtées entre elles et leurs patrons.

Vous avez décidé, monsieur le ministre, de faire procéder à d'autres expertises pour fixer d'autres normes de temps. Les temps fixés à l'origine étaient tellement excessifs que, aussi bien le ministère du travail que les ouvriers, et c'est à leur honneur — je tiens à le dire — avaient reconnu que ces conditions de salaire aboutissaient inflexiblement à des tarifs de couture tellement prohibitifs que la vente des produits aurait été impossible, surtout sur les marchés internationaux.

Par la suite, donc, les normes ont été établies à la préfecture de l'Aveyron. Celles-ci ne sont pas acceptées par le ministère du travail, les conditions des épreuves étant critiquées par lui.

Mais point n'est besoin de discuter. Tout débat sur ce sujet serait stérile. Vous avez décidé d'autres épreuves. Ne discutons pas sur le point de savoir si ces épreuves sont superflues et s'il vous aurait fallu sanctionner l'arrêté qui avait été pris. Vous avez décidé ; c'est un fait et personne ne peut faire échec à cette décision. Mais, de grâce, monsieur le ministre, agissez vite.

Il y a longtemps, d'ailleurs, que je signale l'urgence d'une décision.

Nous arrivons à un terme inexorable, à la période où sont passées les commandes d'hiver. Les patrons doivent, par conséquent, pouvoir faire face à leurs commandes et, surtout, fixer leurs prix.

C'est pourquoi je vous demande que ces épreuves, aujourd'hui décidées et sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir, soient réalisées le plus rapidement possible car beaucoup de foyers de travailleurs à domicile sont aujourd'hui à la limite de la gêne et, parfois, de la misère. Votre décision revêt pour eux un caractère de grande urgence.

Pensez au social, certes, mais songez également à l'économique sans lequel il ne peut y avoir de social. Agissez vite. Cherchez une solution assurant à la fois la vie de l'entreprise et celle de l'ouvrier.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, il est incontestable que le travail à domicile donne lieu à des abus auxquels il importe de remédier.

Mais, s'il est essentiel de le réglementer et de le contrôler, il ne faudrait pas le supprimer ni même le réduire, car il rend de très grands services à ceux et surtout à celles qui, pour des raisons de famille ou de santé, doivent demeurer à leur foyer.

Or, il est à craindre que les formalités très complexes prévues par le projet que nous venons de discuter n'incitent un grand nombre d'employeurs à renoncer à ce système de rémunération.

C'est pourquoi je regrette que certains amendements présentés en séance n'aient pas été adoptés, spécialement en matière de travail à domicile occasionnel.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien !

M. Joseph Delachenal. J'espère que le Conseil de la République corrigera le texte de ce projet et que nous pourrons ainsi aboutir à une solution raisonnable susceptible d'être acceptée par tous.

Telles sont les raisons pour lesquelles je crois devoir m'abstenir aujourd'hui, espérant pouvoir voter pour quand les modifications nécessaires auront été apportées à ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Guérin.

Mme Rose Guérin. Le groupe communiste votera le texte relatif aux travailleurs à domicile qui résulte de notre discussion.

Ce texte reprend, pour la plupart des articles, les grandes lignes de la proposition de loi déposée par le groupe communiste. Il doit apporter une amélioration sérieuse aux conditions de travail et de salaires de plus d'un million d'hommes et surtout de femmes qui sont durement exploités.

Certes, nous aurions préféré — ainsi que l'a proposé le groupe communiste — que ce texte soit plus précis et plus net encore afin qu'il soit plus aisé d'interdire aux patrons ou à leurs intermédiaires toute violation de la loi.

Si la qualité de salarié n'est pas conférée ouvertement à ces travailleurs, comme nous le demandions, elle leur est néanmoins reconnue en fait par l'extension à leur profit des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés.

Il est compréhensible que ce soit justement contre cette extension que les députés de droite, comme MM. Boisdé, Vayron, Boscary-Monsservin aient réservé leurs coups essentiels. En effet, le patronat tire des surprofits considérables de la non-application des lois sociales sur les salaires, la sécurité sociale, les congés payés, les heures supplémentaires, etc., aux travailleurs à domicile, travailleurs isolés et particulièrement désarmés.

Nous nous félicitons donc que les amendements réactionnaires qui ont été déposés aient été rejetés par la majorité de l'Assemblée nationale. C'est là un succès pour les travailleurs à domicile et nous souhaitons vivement qu'il soit entériné par le Conseil de la République. Les sénateurs ne voudront pas faire leur la suggestion de M. Delachenal qui tend à introduire dans la loi des restrictions de caractère réactionnaire.

M. Joseph Delachenal. Il ne s'agit vraiment pas là de réaction!

Mme Rose Guérin. Nous demandons, nous, au Conseil de la République, de suivre la voie tracée par l'Assemblée nationale et de défendre les intérêts des travailleurs à domicile.

S'agissant du salaire, l'essentiel des dispositions que nous allons voter concerne le temps de façon. On prévoit sa fixation par voie de convention collective.

C'est là un progrès sensible sur le système actuel, car cela suppose des salaires supérieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Mais il reste qu'il n'y a pas des conventions collectives dans toutes les branches d'industrie. Il faut tenir compte de plus du nombre impressionnant d'intermédiaires pour qui les conventions collectives restent lettre morte.

Certes, le texte précise qu'à défaut de convention collective le taux des salaires sera fixé — voire revisé en cas de variation des salaires dans l'industrie en cause — par les préfets après avis de la commission départementale composée de représentants ouvriers et patronaux.

Mais l'expérience prouve fréquemment la précarité de cette intervention. C'est pourquoi il eût été plus sûr d'obliger le donneur d'ouvrage à ne distribuer son travail à domicile qu'après l'établissement des temps.

Nous savons aussi par expérience que l'adoption de ce nouveau statut n'apportera une réelle atténuation à la misère des travailleurs à domicile que si son application est effective.

C'est pourquoi le groupe communiste, par voie d'amendement, avait proposé de renforcer le contrôle et les sanctions à l'égard des employeurs.

Nous regrettons que nos amendements aient été rejetés.

Un contrôle efficace suppose avant tout un effectif plus important des services de main-d'œuvre et surtout des pouvoirs plus étendus accordés aux délégués du personnel et aux comités d'entreprise là où l'employeur fait effectuer son travail à la fois en atelier et à domicile. Nous notons qu'à la suite de notre amendement sur ce point, M. le ministre a rappelé que les délégués du personnel sont habilités à effectuer un tel contrôle.

Les ouvriers en atelier et à domicile ont, en effet, les mêmes exploiteurs et les mêmes intérêts.

La loi que nous allons voter aidera donc toute la classe ouvrière et pas seulement les travailleurs à domicile. L'action unie de ces travailleurs, qu'ils soient en atelier ou à domicile, devra permettre son application effective et son amélioration ultérieure.

Sous le bénéfice de ces observations, en souhaitant vivement que le Conseil de la République examine ce texte rapidement et ne lui apporte pas de modifications sensibles, nous voterons le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, lui aussi, s'associera au vote qui lui est demandé.

Il n'a pas participé à cette pluie d'amendements qui ont retardé la discussion et dont on peut se demander quel fruit leurs auteurs en attendaient puisque nous avons entendu l'un d'eux déclarer que plus le texte serait inapplicable, mieux cela vaudrait!

En ce qui nous concerne, nous ne partageons pas ces appréhensions. Les artisans ne les partagent pas non plus, si j'en crois, par exemple, l'union des syndicats artisanaux de mon département qui m'écrit ce qui suit:

« Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les artisans ayant une activité complémentaire tombant dans le cadre du travail à domicile soient assujettis aux dispositions de la loi réglementant le travail à domicile pour cette activité complémentaire seulement.

« Nous sommes entièrement d'accord, ajoutent les auteurs, avec le texte qui nous est présenté, à savoir que les prix payés par le donneur d'ouvrage ne peuvent être inférieurs aux tarifs fixés pour les ouvriers à domicile et majorés des charges sociales.

« Nous demandons même que des sanctions soient prévues à l'encontre des donneurs d'ouvrage qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la loi. »

Voilà des déclarations très claires et dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Il n'empêche que des problèmes restent à régler, et c'est là-dessus que nous nous permettons d'attirer l'attention du Gouvernement.

Il est en effet certain que le statut juridique d'un travailleur à domicile ne peut être confondu avec celui d'un artisan. J'en rappelle les différences essentielles.

Le travailleur à domicile est subordonné au donneur d'ordres. Il n'est pas responsable de la matière qui lui est confiée. Il n'est pas propriétaire de son local et de son outillage. Il est dans l'obligation de subir un prix de façon, véritable salaire imposé par le donneur d'ordres. Il est déclaré obligatoirement aux contributions directes. Il bénéficie des lois sociales. Il est passible du tribunal des prud'hommes.

Un artisan, au contraire, n'est pas subordonné à un donneur d'ordres. Il peut travailler pour plusieurs d'entre eux. Il est responsable de la matière qui lui est confiée. Il délivre une facture au prix de façon établie par ses propres soins et acquitte les taxes afférentes. Il est fournisseur et n'a pas à être déclaré aux contributions directes. Il est passible du juge de paix. Enfin, sa qualification professionnelle entraîne la délivrance d'un certificat d'artisan et son inscription au registre des métiers.

Le problème reste donc de savoir quelles sont les catégories de travailleurs qui doivent appartenir à l'un ou à l'autre statut.

Or, dans une lettre datée du 31 octobre 1956, M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, écrivait ce qui suit:

« Je précise que la situation des artisans façonniers... »

C'est peut-être le problème le plus litigieux, notamment pour les tisserands qui se trouvent en nombre assez considérable dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

« Je précise que la situation des artisans façonniers répondant à la définition donnée par le code de l'artisanat doit être examinée par M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. »

Nous attendons donc du Gouvernement l'établissement d'une liste de façonniers et toutes précisions sur le statut qui leur sera afférent.

Si M. le ministre pouvait nous promettre le dépôt de ce texte complémentaire pour un jour prochain, c'est avec plus de joie encore que nous lui apporterions nos suffrages. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Plusieurs voix à droite. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 425
Contre 162

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ALCOOLISME

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 2783 de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. (N°s 3052-3799-3822-3959.)

La parole est à M. Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, suppléant M. Guislain, rapporteur.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, je remplis, en effet, un devoir de ma charge. M. Guislain étant empêché d'assister à la séance de cet après-midi, la commission de la famille, de la population et de la santé publique m'a donné mandat de présenter le rapport en son nom, ce que je fais volontiers.

Le rapport supplémentaire n° 3989 de M. Guislain sur la proposition n° 2783 de Mme Germaine Degrond tendant à protéger les enfants contre l'alcoolisme et à instaurer un certain nombre de mesures pour éviter la diffusion d'objets publicitaires en faveur des boissons alcooliques destinés aux enfants, a été distribué.

Dans le souci d'épargner le temps de l'Assemblée, je préférerais que le débat s'engage, me réservant d'intervenir éventuellement, au nom de la commission, au cours de l'examen des articles et de la discussion des amendements.

M. le président. La parole est à M. Ruf, rapporteur pour avis de la commission des boissons.

M. Joannès Ruf, *rapporteur pour avis de la commission des boissons.* Mesdames, messieurs, la lutte contre l'alcoolisme, particulièrement au stade de la jeunesse, ne sera jamais assez active, assez énergique pour combattre un mal qui fait tant de victimes, mais encore faut-il qu'elle soit menée avec toutes les chances de succès.

La lutte entreprise, une fois de plus, contre le débitant de boissons ne permettra pas d'atteindre le but visé. Le nombre des débits diminue de plus en plus et la consommation des alcools y fléchit d'une façon encore plus rapide, mais augmente de plus en plus en famille.

L'apéritif traditionnel, dont le prix au café tend à devenir prohibitif, et qui était pris généralement par le seul chef de famille, se consomme de plus en plus en famille, si bien que toute la maisonnée en profite, y compris les enfants. Cette consommation s'opère sans aucun contrôle de quantité ni, trop souvent, de qualité.

La consommation enfantine de l'alcool en famille est un problème autrement plus important que celui qui consiste à interdire la distribution d'articles de publicité pouvant s'adresser aux jeunes et portant un simple nom.

Dans combien de foyers campagnards voit-on encore donner au nourrisson une goutte de marc pour « le faire tenir sur ses jambes » ou pour « tuer le ver » ! C'est là le problème.

Le débitant de boissons exerce un métier aussi honnêtement que n'importe quel autre commerçant et il l'exerce en plus avec une autorisation spéciale, qui est représentée par la licence, et est soumis à une réglementation draconienne. Il suffit d'appliquer les lois, dont certaines remontent à Napoléon III, pour que la lutte contre la mauvaise volonté ou l'ignorance de certains soit sanctionnée comme il se doit.

Mais, à mon avis, le problème le plus urgent est celui de la consommation familiale et surtout de la fraude, de plus en plus fructueuse au fur et à mesure que les droits augmentent et la qualité de l'alcool vendu.

Je ne peux moins faire que de vous lire l'article publié dans le journal *Juvénal* du 17 janvier dernier :

« Les spiritueux taxés sont, en effet, trop chers pour que quiconque puisse en boire. Vendus en moyenne de 300 à 500 francs le litre d'alcool pur, leur consommation a baissé verticalement : elle est passée de 1.800.000 hectolitres en 1900 à 515.000 hectolitres en 1955. Et encore faut-il tenir compte d'un accroissement de population d'environ 700.000 âmes ces cinquante dernières années... »

« Si l'alcoolisme se propage, c'est qu'il y a eu remplacement des boissons contrôlées par des boissons clandestines.

« Le haut comité antialcoolique semble avoir reconnu cette vérité fondamentale. Espérons qu'il s'opposera désormais à toute nouvelle aggravation de la fiscalité sur les spiritueux pour décourager une fois pour toutes la fraude.

« Dans *Justice magazine* de janvier, M. Robert Cario publie une étude sur les travaux du professeur Kohn-Abrest, l'éminent toxicologue de réputation mondiale.

« Le professeur Kohn-Abrest, qui collabore au laboratoire de médecine légale de la préfecture de police, a remarqué une augmentation sensible des décès par intoxication méthylique.

« L'alcool méthylique (ou esprit de bois) est un produit toxique à cause des impuretés (éthers, aldéhydes...) qu'il contient. Au contraire, l'alcool éthylique (alcool de bouche) ne peut être dangereux qu'en cas d'excès à long terme.

« Or depuis quelques années on assiste à une régression sensible de l'éthylisme et à un développement parallèle du méthylisme. Voici les chiffres du professeur Kohn-Abrest : sur 100 morts violentes, on a diagnostiqué : en 1954, 30 méthyliques pour 32 éthyliques ; en 1956, 32 méthyliques pour 17 éthyliques.

« Un gang de l'alcool clandestin exerce ses ravages sur tout le pays. L'alcool méthylique destiné aux usages industriels coûte à peine 100 francs le litre, alors que l'alcool de bouche coûte 320 francs auxquels s'ajoutent les droits, surtaxes, T. V. A., soit un total approximatif de 2.000 francs.

« La différence tente les fraudeurs qui mélangent criminellement le poison à l'alcool extra neutre réservé à la consommation humaine.

« D'ailleurs, les chiffres de la régie des alcools sont significatifs : alors que les ventes d'alcool de bouche ont baissé de 30 p. 100 entre 1951 et 1955, celles d'alcool méthylique sont passées de 1.890.195 hectolitres à 2.843.123 hectolitres.

« Par sa superfiscalité abusive sur les spiritueux, l'Etat a gravement compromis la santé du pays.

« Et M. Cario, se faisant l'interprète de M. le professeur Kohn-Abrest, recommande aux Français de boire de préférence les vins, apéritifs et digestifs de marque, connus par leur qualité et leur loyauté. »

Vous le voyez, le vrai problème de l'alcoolisme est là. Pourchassez impitoyablement les fraudeurs empoisonneurs de notre jeunesse, ces fraudeurs qui emplissent par leur commerce délictueux nos asiles d'aliénés et nos hôpitaux, mais, de grâce, laissez à ceux qui vivent honnêtement le droit de gagner leur vie.

La publicité est une ressource budgétaire appréciable ; elle fait vivre de nombreux ouvriers. Ne la bridez pas inutilement, tous doivent pouvoir gagner leur vie.

Enfin, que penser de cette responsabilité écrasante que l'on veut faire endosser au cafetier ?

Imaginez, mesdames, messieurs, l'hypothèse suivante : un jeune homme de dix-neuf ans roule, en hiver, à motocyclette. Pour se réchauffer, il entre dans un café et boit un grog. Après avoir consommé cette boisson alcoolisée, il reprend sa route et se tue quelques mètres plus loin. Eh bien ! c'est le débitant qui a servi la victime qui serait responsable de cette mort ! De même, le pharmacien qui, au même jeune homme pris d'un malaise, administrerait un petit verre de vulnéraire serait, dans la même hypothèse, rendu responsable de l'accident.

Je pense que l'auteur de la proposition n'a pas voulu aller aussi loin. C'est pourquoi la commission des boissons a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, ce n'est pas sur le même plan que votre commission de la justice a examiné le texte qui vous est proposé. Elle s'est bornée à considérer son aspect juridique.

La commission a estimé qu'il y avait lieu d'étudier de très près cette proposition de loi, car elle aggrave certaines dispositions pénales et crée de nouveaux délits.

Le rapport pour avis que j'ai été ainsi amené à déposer en son nom a été soumis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, qui a adopté un certain nombre des amendements qui y étaient proposés

J'aurai l'occasion, dans la suite du débat, de soutenir les amendements qu'elle n'a pas cru devoir retenir; je pense que point n'est besoin, pour l'instant, de prolonger la discussion.

Je tiens simplement à souligner que la commission de la justice ne méconnaît nullement le drame que constitue le fléau de l'alcoolisme. Ce n'est pas pour s'opposer à la lutte contre ce fléau qu'elle a pris la position que je viens d'indiquer. Elle s'est strictement limitée à l'aspect juridique du problème soulevé par la proposition de loi et c'est dans ce sens que je défendrai les amendements que j'ai déposés en son nom.

M. le président. La parole est à Mme Degrond, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

Mme Germaine Degrond, *rapporteur pour avis.* La commission de la presse a satisfaction par la suppression d'un paragraphe de l'article de la proposition de loi concernant la publicité.

Dans ces conditions, l'amendement qui a été déposé en son nom n'a plus d'objet.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Non, monsieur le président.

M. le président. M. Baurens a déposé, au nom de la commission des boissons, saisie pour avis, une motion préjudicielle ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion de la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme, jusqu'à ce que le projet de loi modifiant les articles 80, 81 et 82 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme lui ait été transmis par le président du Conseil de la République. »

La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens, *président de la commission des boissons.* C'est en effet au nom de la commission des boissons que cette motion préjudicielle a été déposée. Elle tend à tenir compte d'un fait nouveau intervenu depuis le dépôt du rapport qui vous est soumis aujourd'hui.

Le Gouvernement a déposé un projet qui répond à la fois au désir d'efficacité, partagé par tous, de la commission de la santé et aux préoccupations de la commission de la justice, qui entend que ne soient pas créés des délits nouveaux.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cette motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à Mme Degrond, contre la motion préjudicielle.

Mme Germaine Degrond, *rapporteur pour avis.* Il s'agit évidemment ici d'une manœuvre dilatoire!

Chaque fois que dans cette Assemblée on prononce simplement le mot d'antialcoolisme, la commission des boissons et principalement son président sont en émoi. (*Sourires.*)

Il s'agit encore cette fois de retarder l'examen d'une proposition de loi pourtant extrêmement timide. Tous les députés de bonne foi qui voudront bien la lire avec objectivité pourront en effet se rendre compte qu'elle ne bouleverse ni la production ni la distribution de l'alcool.

Mesdames, messieurs, il ne suffit pas de vous émouvoir lorsque vous lisez dans la presse que, à la suite d'ingestion d'alcool ou de vin, des enfants sont tombés dans le coma ou sont atteints de tumeurs dues à une intoxication éthylique et ont dû être hospitalisés.

Il ne suffit pas, dis-je, de s'émouvoir de ces faits divers, il faut aussi prouver que vous êtes capables de donner, sur le plan législatif, une suite logique à votre émotion.

Je vous demande donc de ne pas remettre à plus tard l'examen de la proposition de loi que j'ai soumise à vos délibérations et de repousser la motion préjudicielle. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* L'alcolisme fait des progrès terribles en ce moment, et nous manquons de 30.000 lits pour hospitaliser les malades.

M. Baurens aura au cours du débat la faculté de reprendre sous forme d'amendements tel ou tel article du projet de loi gouvernemental. Je lui demande donc de laisser la discussion s'engager.

Dans ces conditions, le Gouvernement repousse la motion préjudicielle.

M. le président de la commission. La commission la repousse également.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Baurens.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	48
Contre	540

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Mesdames, messieurs, c'est en qualité d'auteur de la proposition qui est soumise à votre discussion que j'interviens. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détail; s'il y a des observations à formuler elles le seront au fur et à mesure de l'examen des articles.

Je désire seulement obtenir, s'il est possible, votre acquiescement d'ensemble sur un texte dont l'enjeu est la santé des petits, de ces petits dont le sort nous émeut toujours, je vous l'ai dit tout à l'heure, sur le plan humain, et dont il faut que nous nous souvenions sur le plan législatif. Certains sont maintenus terrorisés par les adultes, souvent même par leur famille; ils pleurent et meurent sans que leurs cris arrivent jusqu'à nous. Permettez-moi d'être leur interprète pour quelques instants.

Est-il nécessaire de rappeler que le point de conjonction de tous les intérêts particuliers, c'est incontestablement l'intérêt général ? Je pense que vous en êtes tous persuadés. Mais cela signifie que, pour l'équilibre de celui-là, aucun de ceux-ci ne peut intervenir d'une manière exagérée; sinon, la notion d'intérêt général est faussée.

Cela étant admis, déterminons donc les contours de l'intérêt général.

L'intérêt général ressortit à l'ensemble de la collectivité nationale. Tout ce qui touche à la protection de celle-ci, à son existence, à sa santé morale et physique est donc de son ressort.

Les députés que nous sommes ont été élus — je prie en passant nos collègues masculins de ne jamais l'oublier — par des hommes, et aussi par des femmes, ayant personnellement des situations et des intérêts spéciaux, donc particuliers à chacun d'eux. Ils ont pourtant un intérêt commun, qui seul, à mon avis, doit guider nos efforts. Cet intérêt commun, qui domine les autres, c'est le sort de la nation tout entière, c'est l'avenir, sans la notion duquel rien ne vaudrait d'être tenté. Aucun pays ne reste statique, tout pays est en continuel déplacement vers son avenir. C'est la tâche essentielle des parlementaires de tout faire pour que cet avenir soit assuré dans les meilleures conditions.

L'avenir, mesdames, messieurs, c'est l'avènement de générations qui présentement sont encore des enfants et des adolescents. Notre devoir national est de les protéger pour que la France trouve en eux, l'heure venue, des hommes et des femmes de qualité.

Certes, nous avons voté de nombreux textes, réunis dans ce qu'on nomme le code de la famille. C'est bien, mais c'est très incomplet, car ces dispositions sont insuffisantes à protéger la famille d'une maladie terrible dans ses conséquences et dont chacun d'entre vous est persuadé: je veux dire l'alcoolisme.

L'alcoolisme n'est pas seulement un mal des adultes, c'est, hélas! un mal qui atteint aussi les enfants et les adolescents, soit directement, soit indirectement par hérédité. Il n'est pas localisé, car on le trouve sous des formes différentes, tant à la ville qu'à la campagne.

Les victimes les plus sympathiques sont les enfants. C'est un devoir — vous m'entendez bien, mesdames, messieurs — c'est un devoir pour nous de les protéger.

Oh! je sais que ce n'est pas facile. Depuis 1945, chaque fois que nous avons voulu examiner le problème de l'alcoolisme, nous avons entendu, entre autres objections qui ne voulaient pas se formuler: « ce n'est pas ainsi qu'il faut prendre le problème; ce n'est pas de cette façon qu'il faut aborder cette question! »

Quelle que soit l'ébauche de solution proposée, ce n'est jamais la bonne, car, en réalité, il y a dans notre Assemblée des

députés qui redoutent que le problème de l'alcoolisme et de ses conséquences soit examiné dans tous ses détails.

Je reconnais volontiers que ni le vin, ni les apéritifs, ni l'alcool sous leurs aspects multiples et régionaux ne sont des poisons en eux-mêmes. Ils peuvent être consommés sans entraîner de tragiques conséquences, mais à la condition que ce le soit raisonnablement. C'est l'abus qui conduit à l'alcoolisme, l'alcoolisme à l'abrutissement, à la diminution physique et morale de la progéniture, quand ce n'est pas au crime.

Mais nous nous occuperons ultérieurement, soyez-en certains, de l'alcoolique adulte et des sommes considérables qu'il coûte aux finances départementales et nationales.

M. le président de la commission. Très bien!

Mme Germaine Degrond. Aujourd'hui, je vous demande seulement de vous occuper des petits.

Je voudrais que défilent ici les milliers d'enfants victimes de pères — ou de mères, hélas! — qui, pensant souvent les gâter, leur font boire des boissons alcooliques, leur donnent un petit verre de pernod ou de goutte susceptibles, pensent-ils, de produire le même effet qu'un vermifuge.

Ne me dites point que j'exagère, vous qui pour la plupart vivez dans les campagnes et le voyez.

L'enfant est non seulement menacé par l'hédérité alcoolique de ses parents, mais encore par l'alcoolisme auquel le plus souvent il s'est entraîné dès l'enfance. Quelles en sont les conséquences ? Dans la région parisienne, 75 p. 100 des délinquants juvéniles sont des victimes de l'alcoolisme. Dans l'ensemble de la nation, 210.000 inadaptés sont dénombrés en France comme victimes de l'alcoolisme.

Ces chiffres varient, augmenteront hélas! d'année en année si vous refusez de protéger la jeunesse.

Les membres de l'enseignement devenus députés ont-ils oublié les enfants instables, nerveux, arriérés qui arrivent à consommer régulièrement soit du vin pur, soit d'autres boissons fortement alcoolisées, même en quantités exagérées ?

Mais ce sont là des faits qui se passent en famille, me direz-vous, et dans notre organisation sociale, si la famille est tabou, l'enfant n'est rien. Le père peut exercer des sévices contre ses enfants, c'est seulement s'ils en meurent que la société s'en préoccupe, tandis que dans un lieu public, dans un débit de boissons, la protection du mineur est possible.

Des faits récents suffisent à justifier notre action. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, dans le Finistère, un enfant de neuf ans est mort d'une intoxication éthylique, et dans une ville de Seine-et-Oise deux enfants de six et sept ans, pris à la sortie de l'école par un ami adulte, ont été transportés dans le coma à l'hôpital de la ville. Deux autres enfants ont été enivrés par de la bière et hospitalisés dans un état alarmant.

Récemment, un couple d'alcooliques a fait boire à trois jeunes enfants du vin à tel point que l'un d'eux en est mort.

D'autre part, dans une ville importante de mon département, un docteur m'a fait savoir que, chez des adolescents de seize et dix-huit ans, il avait décelé un nombre étonnant de cirrhoses du foie dues justement à la consommation exagérée de boissons alcooliques.

Plusieurs commissions ont examiné le projet; elles l'ont amendé, modifié, ce qui est absolument normal. Mais une seule l'a rejeté en bloc: la commission des boissons.

Je m'étonne que M. Joannès Ruf n'ait pas développé le rapport imprimé que nous avons tous sous les yeux et qu'il ait cru devoir présenter un autre rapport, d'ailleurs assez peu audible, je dois le dire. (*Sourires.*)

Mais je veux répondre au rapport de la commission des boissons dont il est l'auteur.

Quels sont vos arguments, monsieur Ruf ? Vous faites référence à l'universalité de l'alcoolisme. Mais permettez-moi de vous dire, monsieur, que le cancer aussi est un mal universel et qu'il ne vous viendrait certainement pas à l'idée de ne pas vouloir poursuivre la recherche de sa guérison. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si l'alcoolisme est universel, ce n'est pas une raison pour qu'en France nous ne cherchions pas à atteindre le mal qui nous frappe directement. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Oui, l'alcoolisme est universel, et vous ironisez en disant que l'alcool serait un poison dans le débit de boissons et ne resterait pas un poison à la maison ?

Mais si, monsieur, il est un poison partout lorsqu'il est consommé de façon exagérée, mais contre sa consommation exagérée en famille, on ne peut légalement rien. Seule l'éducation pourra sans doute y faire quelque chose, à condition que nous nous y attachions tous d'une façon énergique.

Votre autre argument est que seule la profession sera pénalisée. Je connais un certain nombre de débitants de boissons — ils ne sont pas spécialement poujadistes, je dois le reconnaître — qui ne se réjouissent pas, je puis vous l'assurer, d'avoir à servir des boissons alcoolisées à des enfants ou à des jeunes gens et qui ne souhaitent pas spécialement être condamnés toute leur vie à ne vendre que cela. Certains d'entre eux m'ont même dit que le bénéfice qu'ils retirent de la vente d'eaux minérales ou de jus de fruit est infiniment plus important.

Vous voyez donc que la profession ne se trouvera pas pénalisée par l'adoption de notre texte. Il s'agit simplement de lutter contre ceux des débitants qui n'ont pas suffisamment de bon sens ou de respect de l'enfant qui est devant eux, et nullement de pénaliser une catégorie professionnelle déterminée.

M. le président de la commission. Très bien!

Mme Germaine Degrond. Vous concluez, monsieur Joannès Ruf, en demandant qu'un autre projet, bien entendu, soit présenté et que la question soit examinée en toute objectivité.

La plus grande objectivité est celle qui, rejetant tous les intérêts électoraux, ne s'inquiète que du sort des enfants, qui eux, présentement, ne sont pas des électeurs. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Alors, mesdames, messieurs, n'est-il pas de votre devoir de voter le texte soumis à vos délibérations, avec les amendements que vous estimerez devoir y apporter ?

Quel est celui d'entre vous qui ne se sentirait indigné, je dirai même peiné, devant l'alcoolisme de la jeunesse ? Empêcher que les adultes, parce qu'ils sont les plus forts, incitent des enfants à consommer des boissons, germes de multiples maux, serait un abus de pouvoir de notre part ? Je vous en prie, reconnaissez simplement que le texte qui vous est présenté est bien modeste, infiniment plus que je le souhaiterais moi-même.

A quelque milieu que vous appartenez, quelles que soient vos convictions politiques ou religieuses, il n'est pas possible que vous n'ayez pas pour l'enfance un sentiment de pure tendresse. Il y a des petits qui, présentement, sont des victimes et qui demain, devenus des hommes, seront une charge pour la nation. Vous n'avez pas le droit de l'oublier.

Sévir contre la délinquance juvénile quand on ne fait rien pour la prévenir m'apparaît comme une monstrueuse lâcheté.

Certains d'entre vous sont plus particulièrement les représentants de producteurs et de vendeurs d'alcool. Vous craignez de les mécontenter. Permettez-moi de vous dire que dans la balance du destin quelques voix perdues ne pèsent rien en regard de la vie d'un enfant. En pensant à vos petits, n'hésitez pas à protéger ceux des autres. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Mesdames, messieurs, compte tenu de deux amendements que nous avons déposés et que nous défendrons lors de la discussion des articles, notre groupe a décidé de voter pour la proposition de Mme Degrond, parce qu'elle permet dans une certaine mesure de soustraire la jeunesse aux funestes effets de l'alcoolisme.

A ce sujet, je tiens à rappeler la politique constante de notre parti à propos de ce grave problème qui a déjà fait l'objet de nombreux textes législatifs sans que nous ayons obtenu pour autant une régression réelle de ce fléau.

Il s'agit donc, en premier lieu, d'un problème social, qui nécessite la lutte active contre le taudis. L'alcoolisme est un fruit du régime lui-même. Il atteint, pour des raisons diverses, toutes les classes de la société. Il est dû pour une part aux bas salaires et aux conditions abominables de logement d'une grande partie de la population.

De meilleures conditions d'existence permettraient à la population de trouver de saines distractions et éviteraient que certains ne cherchent dans l'abus de l'alcool un dérivatif à la misère.

Nous nous associerons à toute proposition susceptible de lutter efficacement contre le fléau qu'est l'alcoolisme. C'est pour cette raison que nous avons voté contre la motion préjudicielle, ce qui permet à l'Assemblée de se prononcer sur le texte qui lui est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hammadoun Dicko, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Hammadoun Dicko, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement ne peut qu'appuyer la proposition de Mme Degrond en la forme donnée par le rapport supplémentaire déposé par M. Guislain au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Il pourrait paraître à certains de mes collègues que la réglementation visant les débits de boissons est assez rigoureuse pour qu'il soit inutile de la compléter par de nouvelles dispositions.

L'article 85 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme précise: « Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 82, de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

« Toutefois, aucune peine ne sera applicable au débitant qui pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant. »

L'article 80 du même code indique par ailleurs qu' « il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de vingt ans des boissons du troisième, quatrième et cinquième groupe ».

Il résulte de ces textes que des enfants de moins de douze ans peuvent, en effet, s'ils sont accompagnés, consommer des boissons du deuxième groupe comprenant le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.

Or, l'Académie de médecine a démontré récemment l'extrême sensibilité des jeunes enfants à la toxicité des boissons alcoolisées et elle s'est prononcée à l'unanimité, dans sa séance du 7 février 1956, en faveur d'un vœu du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, recommandant qu'aucune boisson alcoolisée ne soit offerte aux enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire de quatorze ans.

C'est dans ce sens que M. le ministre de l'éducation nationale a, par circulaire du 8 août 1956, prohibé le vin dans les cantines des établissements scolaires soumis à sa surveillance.

Il est incontestable que, si nous voulons faire reculer l'alcoolisme en France, il faut soustraire les enfants des milieux où ils sont susceptibles de prendre l'habitude de boire, et si nous ne pouvons agir sur les milieux familiaux que par la propagande éducative, nous devons, dans tous les lieux publics où s'exerce le contrôle de l'Etat, intervenir pour que des faits de la nature de ceux qu'a dénoncés Mme Degrond ne puissent se produire.

Notre jeunesse doit être protégée contre la tentation de consommer des boissons alcoolisées, et la proposition qui nous est faite d'interdire aux enfants de douze ans de consommer des boissons du deuxième groupe ne peut qu'être fortement appuyée.

M. Joannès Ruf, rapporteur pour avis de la commission des boissons, nous pose la question suivante:

« Pourquoi l'alcool serait-il poison en public et non dans les familles ? Pourquoi le fait d'en servir serait-il un délit à un endroit et pas à un autre ? »

Il est facile de répondre à l'honorable M. Ruf que l'alcool est un poison à certaines doses, aussi bien en famille qu'en public, mais qu'il ne peut être relevé de délits que dans les lieux où l'autorité publique peut exercer son action. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Dans les familles, c'est affaire d'éducation et de propagande, et c'est à quoi s'emploie le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, créé auprès de la présidence du conseil, à qui je tiens à rendre hommage pour son action méthodique et sérieuse.

Les dispositions de la proposition visant la publicité viennent heureusement compléter la réglementation édictée par les articles 17 à 21 du code des mesures visant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, publicité qui s'avère particulièrement néfaste quand elle a pour effet de donner aux enfants le goût des boissons alcoolisées.

Tous les moyens doivent être employés pour lutter contre l'alcoolisme des enfants et des adolescents, et même si l'interdiction de toute publicité sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elle s'adresse à notre jeunesse, est une mesure d'un caractère limité, nous ne pouvons qu'y souscrire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Avant de donner lecture du contreprojet déposé par M. Baurens, au nom de la commission des boissons, je propose à l'Assemblée de suspendre sa séance pour quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi par M. Baurens, au nom de la commission des boissons, saisie pour avis, d'un contreprojet dont le texte reprend, dans son ensemble, le projet de loi déposé au Conseil de la République sous le n° 314, et dont l'article 1er est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — L'article 80 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme est modifié comme suit:

« Les mots: « ...à des mineurs de moins de vingt ans... » sont remplacés par les mots: « ...à des mineurs de moins de seize ans... »

La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens, *président de la commission des boissons.* Mes chers collègues, j'ai déposé, au nom de la commission des boissons — je le précise pour le cas où M. le président de la commission de la santé publique me poserait de nouveau la question — un contreprojet reprenant le texte du Gouvernement.

J'ai beaucoup apprécié tout à l'heure l'intervention d'un des membres du Gouvernement, qui était peut-être incomplète. Et si, un jour, nous avions l'occasion d'en discuter au fond, nous pourrions fournir un certain nombre de précisions. J'ai aussi apprécié la passion et le courage avec lesquels Mme Germaine Degrond a soutenu sa proposition de loi. Elle l'a défendue, avec raison, comme son enfant.

Mais enfin, nous pensons que le texte du Gouvernement est plus précis que celui de la commission et qu'il aboutit à plus d'efficacité.

Que la commission de la santé publique manifeste contre le projet du Gouvernement et qu'elle s'en tienne à son propre texte, je n'y vois aucun inconvénient. Le pire serait, à mon avis, que le Gouvernement abandonne le sien et qu'il se prononce contre.

Certains éléments du texte du Gouvernement militent en faveur de la priorité de ce texte.

Le projet de loi était d'abord un texte de coordination. Il résout les contradictions actuelles entre les articles 80 et 81, d'une part, et l'article 82, d'autre part, du code des boissons, alors que le texte de la commission de la famille, de la population et de la santé publique ne dit rien de l'article 82.

La proposition de Mme Degrond laisse subsister une grave contradiction puisqu'il n'y est pas question de modifier l'article 82.

Le projet gouvernemental ne se limite pas à cette coordination. L'aménagement qu'il prévoit des articles 80, 81 et 82 permet un renforcement des mesures de protection des mineurs contre l'alcoolisme et l'établissement d'une nouvelle hiérarchie en fonction de la gravité des délits.

Le projet de loi répond ainsi au souci de Mme Degrond, auteur de la première proposition, mais le texte de la commission de la santé aboutit, comme le disait M. Mignot tout à l'heure, à créer des délits moraux, délits supplémentaires pour lesquels, sans aucune preuve, des sanctions sévères pourraient être appliquées.

Bien que, tout à l'heure, je n'aie pas obtenu grand succès en ce qui concerne la motion préjudicielle, je vous demande, mes chers collègues, de vous prononcer, par scrutin, pour la prise en considération du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, l'Assemblée n'est pas saisie d'un projet du Gouvernement. Je tiens à faire cette mise au point.

Le Gouvernement, comme la Constitution lui en donne le droit, a déposé, sur le bureau du Conseil de la République et sous le n° 314, un projet de loi. Ce texte vise, en effet, à coordonner certaines dispositions du code des boissons, notamment les articles 80, 81 et 82. Comme il s'agit essentiellement de mesures d'ordre juridique, d'harmonisation de textes, le Conseil de la République a renvoyé l'examen du projet à sa commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Ainsi, nous nous trouvons, en l'occurrence, devant une nouvelle mesure dilatoire. Tout à l'heure, une mesure de cet ordre a été proposée par le biais d'une motion préjudicielle.

L'Assemblée a fait à celle-ci le sort que, aux yeux de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, elle méritait: à une écrasante majorité, elle a repoussé cette motion.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir faire de même à l'égard du contreprojet, ce qui ne signifie pas que nous refuserons d'examiner, lorsque nous en serons saisis, le texte du Gouvernement actuellement pendant devant le Conseil de la République.

J'ajoute, d'ailleurs, que le fait par nous de mener le débat en cours jusqu'à son terme permettra au Conseil de la République d'étudier éventuellement en même temps — économisant ainsi le temps des deux Assemblées — notre texte et le projet de loi et de nous saisir en deuxième lecture non plus d'un texte de coordination sur le plan juridique, mais d'un texte d'harmonisation effective.

Telles sont, sans aucune passion, je tiens à le dire, sauf celle de l'intérêt général, de l'intérêt des enfants et des adolescents, en un mot la passion du bien public, les observations qu'au nom de la commission et au nom, j'en suis convaincu, d'une large majorité de l'Assemblée, je devais formuler.

Avant qu'il ne soit procédé au vote, à propos duquel la commission demande naturellement le scrutin, je ne voudrais pas omettre de remercier spécialement l'auteur de la proposition en discussion, Mme Germaine Degrond, dont nous avons entendu un exposé très noble et d'une courageuse objectivité.

Il s'agit, en effet, d'un fléau particulièrement effroyable qui frappe l'enfance et l'adolescence. Il n'était pas de trop, certes, qu'une voix de mère de famille puisse s'élever dans cette Assemblée et je suis convaincu que, par delà les barrières des partis, nombre de ceux qui se soucient de l'avenir et de la santé de notre population s'associeront à nous pour faire aboutir la proposition de loi qui honore Mme Degrond. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Mesdames, messieurs, je n'ai guère à ajouter à l'intervention de M. le président de la commission.

Je tiens, cependant, à indiquer à M. Baurens que le projet déposé devant le Conseil de la République n'a pas exactement le même objet que la proposition en discussion. Celle-ci vise plus particulièrement à interdire toute publicité pour les boissons alcooliques qui s'adresse essentiellement aux enfants et aux adolescents.

Or, l'exposé des motifs du projet de loi déposé au Conseil de la République contient notamment les trois alinéas suivants:

« Il existe une contradiction regrettable entre, d'une part les articles 80 et 81 et, d'autre part, l'article 82 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

« Les articles 80 et 81 punissent de peines correctionnelles — amendes maximum d'un million de francs — le fait de vendre ou offrir gratuitement des boissons du 3e, 4e et 5e groupe à des mineurs de vingt ans.

« L'article 82 punit de peines de simple police — amende maximum de 1.200 francs — le fait de servir des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs de dix-huit ans.

Il s'agit donc essentiellement d'un texte de coordination. C'est pourquoi je pense que la commission compétente du Conseil de la République, comme vient de l'indiquer avec beaucoup d'à-propos M. le président de la commission, pourra reprendre l'essentiel de ce texte et le compléter de façon à vous apporter des dispositions qui soient susceptibles de satisfaire la grande majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des boissons.

M. le président de la commission des boissons. Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique que les articles 80, 81 et 82 du code des boissons sont visés aussi bien dans le projet de loi que dans la proposition de loi de Mme Degrond.

Bien que M. le président de la commission ait observé que ces textes n'avaient pas le même objet, je relève que le texte du Gouvernement tend à modifier l'article 80 du code des boissons en ce qu'il s'applique aux mineurs de moins de seize ans, et que celui de la commission est rédigé différemment.

Le texte du Gouvernement paraît vouloir aboutir à une efficacité accrue. D'autre part, je le répète, il n'est pas très sûr que la législation sur les débits de boissons soit appliquée partout. Il faudrait d'abord la faire respecter avant de chercher à la modifier.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet présenté par M. Baurens, au nom de la commission des boissons.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	52
Contre	530

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 80 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est ainsi modifié:

« Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de 12 ans des boissons alcooliques titrant plus de 3 degrés d'alcool et à des mineurs de moins de 20 ans des boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe. »

M. Mignot a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 2 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Les deux votes qui viennent d'intervenir montrent que l'Assemblée, dans sa large majorité, désire, à juste titre, lutter contre l'alcoolisme. Il ne s'agit donc pas de revenir sur la ferme volonté qu'ils manifestent, il s'agit maintenant de discuter les textes eux-mêmes.

L'article 80 actuel du code des débits de boissons interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de 12 ans des boissons alcooliques titrant plus de 3 degrés et à des mineurs de moins de 20 ans des boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe.

Je rappelle que le troisième groupe comprend les vins doux et les vins de liqueur titrant moins de 18 degrés, le quatrième groupe, les rhums et alcools de vin et le cinquième groupe les autres boissons alcooliques.

L'économie du texte actuel consiste à étendre cette interdiction de vente ou d'offre gratuite à des enfants de moins de 12 ans d'une part, et, d'autre part, de l'étendre à toutes les boissons alcooliques titrant plus de 3 degrés.

L'article 85 du code des boissons, je le rappelle, interdit déjà à un débitant de recevoir des mineurs de moins de 16 ans non acompagnés. Ainsi, tout enfant de moins de 16 ans, si l'on veut respecter la légalité, doit être accompagné de ses parents ou d'une personne ayant autorité sur lui.

Or, interdire à des enfants de moins de 12 ans de consommer en public des boissons titrant plus de trois degrés, c'est empêcher des situations que l'on constate chaque jour. J'entends bien qu'on critiquera les parents qui donnent abusivement des boissons à leurs enfants, mais je ne pense pas que ce soit dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme que des mesures puissent être prises à cet égard. Si les parents ne remplissent pas leurs obligations, des textes précis peuvent les empêcher d'agir malencontreusement à l'égard de leurs enfants, en dehors même du cadre de la lutte antialcoolique.

La disposition préconisée par le texte qui nous est proposé aboutit au résultat suivant: un enfant de moins de 12 ans ne pourra pas, au cours d'un repas pris dans un lieu public, même à la table de ses parents, boire quelques gouttes de vin dans un grand verre d'eau. Lutter efficacement contre l'alcoolisme — c'est le point de vue de la commission de la justice — ne consiste pas à prendre des mesures de cet ordre. Il s'agit, en fait, de rechercher des solutions convenables permettant précisément d'éviter les vrais abus.

Notre commission a recherché les éléments constitutifs du délit. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'article 2 prévoit des sanctions sévères. Il convient donc d'examiner la situation de fait.

Admettez-vous que le fait pour un père de verser quelques gouttes de vin dans le verre de son enfant de moins de

12 ans qui déjeune avec lui au restaurant constitue un délit ? Le délit ne sera-t-il effectif que lorsque cet acte sera commis dans un lieu public ? Dans ce cas, le même père qui, chaque jour, versera quelques gouttes de vin dans le verre de son enfant, à sa table familiale, ne commettra pas de délit.

Il a semblé à votre commission de la justice qu'il était impossible de faire de telles distinctions.

D'autre part, selon l'article 82 du code des boissons, le délit serait imputé au débitant de boissons, même s'il a été commis en présence du père, même si, contre le gré du débitant, le père a lui-même versé quelques gouttes de vin dans le verre de l'enfant.

C'est là, à mon avis, porter atteinte à l'autorité même de la famille. (*Mouvements divers.*)

Mais oui! la responsabilité familiale est quelque chose de patent et ce ne sont pas mes collègues républicains populaires qui me contrediront sur ce point.

M. Fernand Bouxom. Quand il s'agit de lutte contre l'alcoolisme, on est toujours pour le principe mais contre toutes mesures!

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Au demeurant, je n'expose pas en ce moment ma thèse personnelle, mais, sur le plan juridique, celle de la commission de la justice.

Mme Francine Lefebvre. De sa majorité.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice, dans son ensemble, est d'accord avec vous pour lutter contre l'alcoolisme, mais elle est toutefois animée de certaines préoccupations touchant à sa compétence.

D'ailleurs, la commission de la santé, qui s'est montrée sensible à cette argumentation, a recherché une autre solution. Alors que, primitivement, elle étendait la culpabilité, non seulement au débitant de boissons, mais à toute personne, afin de pouvoir poursuivre le père de famille, elle a, dans son rapport supplémentaire, retenu la culpabilité du « distributeur ».

Nous ne discutons pas présentement de l'essence, mais on pourrait le croire!

Or, la notion du distributeur est encore plus imprécise. S'agit-il du débitant, du garçon de café ou du père de famille ?

Se plaçant toujours sur le terrain juridique, la commission de la justice a donc estimé qu'il était impossible de suivre la commission de la santé et que, si l'on pouvait concevoir une extension du cadre d'application de l'article 80, on ne pouvait toutefois pas retenir la solution dont je viens de faire état.

Voilà pourquoi, hostile à l'additif relatif aux enfants de moins de douze ans et désirant maintenir l'article 80 du code des boissons tel qu'il est actuellement en vigueur, la commission de la justice propose la supression pure et simple de l'article 1er de la proposition de loi, étant entendu qu'en tout état de cause demeure interdite la vente ou l'offre gratuite, à des mineurs de moins de vingt ans, de boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a examiné l'amendement de M. Mignot et a décidé de le repousser.

M. Mignot a dû d'ailleurs lui-même prévoir que sa proposition ne serait pas retenue puisque, sur le texte même de l'article 1er, il a déposé d'autres amendements. Pour que l'Assemblée puisse délibérer sur eux, il convient tout d'abord que le premier présenté soit écarté. C'est dans ce sens que je l'invite à se prononcer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Mignot.

Mme Francine Lefebvre. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	179
Contre	364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dejean a déposé un amendement n° 10 rectifié tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 80 du code des débits de boissons, à supprimer les mots : « et autres lieux publics ».

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je suis persuadé que nombre de ceux qui, dans le souci de lutter efficacement contre le développement de l'alcoolisme, ont voté contre la suppression de l'article 1er proposée par la commission de la justice, n'en ont pas moins été sensibles aux difficultés d'application de ce texte.

Ainsi que M. Mignot l'a rappelé avec quelque humour, il aboutirait, s'il était voté dans son texte intégral, à empêcher, sous peine de sanctions, de donner à un enfant une boisson titrant plus de trois degrés, c'est-à-dire une certaine quantité d'eau mélangée de vin en proportion telle que le mélange titre plus de trois degrés et cela dans n'importe quel lieu public.

Cette disposition empêche un père d'amener son enfant au restaurant et de lui servir du vin coupé d'eau, si le restaurateur craint légitimement que des sanctions ne s'abattent sur lui.

Je pense que ce n'est pas là ce que veulent les partisans — et j'en ai été tout à l'heure — de la proposition de loi déposée par Mme Degrond.

Nous voulons empêcher la propagation de l'alcoolisme. Nous voulons interdire que les enfants ne soient attirés fréquemment, d'une manière qui puisse nuire à leur santé, dans les endroits où ils peuvent consommer des boissons alcooliques d'une façon habituelle.

En limitant l'interdiction aux débits de boissons, facilement contrôlable d'ailleurs, où le seul fait d'amener un enfant de moins de douze ans constitue peut-être un exemple déplorable et en laissant au père de famille accompagné de son enfant la tolérance jugée nécessaire dans tous les autres lieux publics, qu'il s'agisse d'une fête, d'une kermesse, d'un restaurant, nous aboutirons à l'effet recherché par l'auteur de la proposition de loi.

Je pense, d'ailleurs, que mon amendement sera accepté par madame Degrond.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a étudié très soigneusement l'ensemble de ces amendements.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Nous n'en doutons pas.

M. le président de la commission. Je vous remercie de n'en pas douter.

Je précise que, dans le rapport supplémentaire que je soutiens en l'absence de M. Guislain, son auteur, nous avons recommandé à l'Assemblée de ne pas les adopter.

Le vote éventuel de l'amendement de M. Dejean, dont je comprends d'ailleurs la préoccupation, n'aurait pas seulement une incidence sur le membre de phrase que critiquait M. Mignot, à propos duquel l'Assemblée vient de statuer à une très large majorité; elle aurait, en outre, celle de supprimer une des dispositions déjà prévue dans l'article 80 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

En effet, l'article 80 de ce code qui existe depuis déjà très longtemps est ainsi rédigé :

« Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 20 ans des boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe. »

L'adoption de l'amendement constituerait un recul sur la législation en vigueur. C'est pourquoi la commission ne peut pas lui être favorable.

J'ajoute cependant que le terme débits de boissons englobe les débits de boissons permanents et temporaires, notamment dans les foires et marchés, les kermesses, les fêtes locales ou autres.

Je dois dire au surplus, pour plaider le dossier de la commission qui a statué sur ce point à une très large majorité, qu'à notre connaissance, à ce jour, aucun exemple de sanction grave n'a pu nous être produit touchant les infractions que redoute M. Dejean.

C'est fondamentalement parce qu'une législation très ancienne comporte déjà ce libellé que la commission de la santé publique désire qu'il soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je suis sensible à l'objection de M. le président de la commission de la santé publique.

Il n'était nullement dans mon intention de toucher à la législation en vigueur dans un sens restrictif. C'est pourquoi je me permets de déposer un nouvel amendement, qui, laissant subsister, dans un premier alinéa, l'article 80 du code des mesures concernant les débits de boissons tel qu'il est applicable actuellement aux mineurs de vingt ans, comprend un alinéa reprenant le texte de la commission moins les mots « et autres lieux publics » pour que cette disposition ne s'applique qu'aux mineurs de moins de douze ans.

Ainsi, le premier alinéa interdira la consommation de boissons des troisième, quatrième et cinquième catégorie à tous les mineurs, conformément à la législation actuelle et la disposition applicable aux mineurs de moins de douze ans qui leur interdit l'accès dans les débits de boissons fera l'objet d'un deuxième alinéa qui répondrait à nos préoccupations.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 10 rectifié, monsieur Dejean ?

M. René Dejean. Je le retire, monsieur le président et j'en dépose immédiatement un autre dont je viens d'exposer l'objet.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

Je vous prie de me faire parvenir le texte de votre second amendement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne puis donner l'avis de la commission sur le nouvel amendement de M. Dejean puisque le texte n'en est pas encore déposé.

Pour ma part, je veux éviter toute outrance car il s'agit ici non pas de prendre des mesures qui risqueraient d'être interprétées comme vexatoires, mais d'améliorer une législation dans l'intérêt de la santé publique et plus particulièrement de l'enfance.

Sous le bénéfice de la remarque faite au sujet des débits de boisson permanents ou temporaires, notamment dans les cas que j'ai mentionnés, je laisse l'Assemblée juge de l'amendement de M. Dejean que, pour ma part, je voterai sous réserve d'une modification, que je suggère à M. Dejean après avoir entendu ses explications.

M. Marcel Mérigonde. Renvoi en commission!

M. le président de la commission. Monsieur Mérigonde, nous pourrions faire observer que des improvisations de cette nature sont difficilement admissibles.

J'ai voulu faire un pas vers M. Dejean, mais si l'on supposait, monsieur Mérigonde, qu'il s'agit d'une manœuvre dilatoire, je prierais l'Assemblée de bien vouloir voter sur le texte de la commission.

M. Marcel Mérigonde. C'est du chantage!

M. le président de la commission. Je propose de rédiger comme suit l'amendement de M. Dejean:

« L'article 80 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est ainsi complété:

« Il est interdit, dans les débits de boissons et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de douze ans des boissons alcooliques titrant plus de 3 degrés d'alcool. »

M. René Dejean. J'accepte cette rédaction.

M. le président de la commission des boissons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. le président de la commission des boissons. Monsieur le président, la discussion est très confuse.

Personne n'a rien compris. Je m'en excuse auprès de M. le rapporteur, président de la commission. En particulier, nous n'avons pas compris l'échange d'explications entre M. Dejean et M. le président de la commission de la santé.

Aussi, je demande le renvoi à la commission.

M. le président. Monsieur Baurens, la discussion ne sera plus confuse quand je serai saisi de la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Dejean. Je demande donc à M. le président de la commission de me faire tenir ce nouveau texte. J'en donnerai lecture et l'Assemblée pourra alors statuer en connaissance de cause.

M. le président de la commission. Je conviens très volontiers qu'il est difficile de légiférer d'une telle manière.

Mais vous reconnaîtrez avec moi, monsieur le président, que tous les amendements, qui ont été déposés en temps utile, ont été effectivement examinés par la commission.

M. le président. C'est exact!

M. le président de la commission. C'est pour rapprocher notre point de vue de celui d'autres collègues, même à la faveur d'une improvisation en séance, que j'ai accepté, en le modifiant, l'amendement de M. Dejean.

C'est le texte que je viens de faire parvenir à vos services, monsieur le président.

M. le président. On me remet à l'instant l'amendement de M. Dejean, portant le n° 14.

Cet amendement tend à rédiger ainsi l'article 1er:

« L'article 80 du code des débits de boissons est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Il est en outre interdit, dans les débits de boissons, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement, à des enfants de moins de douze ans, des boissons alcooliques titrant plus de 3 degrés d'alcool ».

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Dejean, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 1er.

M. Sauer a présenté un amendement n° 7 tendant, dans le texte de l'article 80 du code des débits de boissons, à supprimer les mots: « du troisième ».

La parole est à M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Mesdames, messieurs, les boissons de la troisième catégorie comprennent sous ce vocable des apéritifs à base de vin titrant moins de 23 degrés.

Il s'agit donc de vins doux naturels et autres apéritifs à base de vin titrant généralement de 15 à 18 degrés.

Il semble abusif d'interdire ces boissons à des moins de vingt ans pendant qu'elles sont vendues librement dans le commerce et consommées dans les familles à l'occasion de fêtes, d'événements divers.

On doit aussi noter que la vente des apéritifs dans les débits a diminué considérablement au cours des dernières années et qu'il s'agit de boissons consommées seulement dans certaines circonstances et non journellement par la plupart des consommateurs.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a examiné cet amendement et elle a considéré qu'il marquait un recul sur la législation existante.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je suis opposé à l'amendement, car je ne veux pas qu'on revienne sur les dispositions en vigueur de l'article 80.

Au cours de ma précédente intervention, j'ai fait valoir à l'Assemblée, qui, malheureusement, ne m'a pas suivi, le côté quelque peu ridicule — elle m'en excusera — du texte proposé puisque, peuvent être poursuivis en vertu de ses dispositions — et je m'adresse notamment à mes collègues du mouvement républicain populaire — par exemple, les braves curés qui, organisant des kermesses, toléreront que les enfants boivent un verre de bière. *(Exclamations au centre.)*

M. le président de la commission des boissons. On enverra les inspecteurs dans ces kermesses!

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Ce que je dis est formel: toute personne qui, dans une kermesse, donnera à un enfant de moins de douze ans un verre de bière titrant plus de trois degrés, ce qui est fréquent, commettra un délit.

Il n'en reste pas moins que je n'entends pas revenir en-deçà de la législation actuelle.

Je demande à M. le président de la commission de bien vouloir nous donner une précision avant le vote.

On vient de préciser que l'interdiction de servir des boissons alcoolisées aux enfants de moins de douze ans s'applique uniquement dans les débits de boissons.

J'estime que les parents qui accompagnent leurs enfants au restaurant ou dans le débit de boissons sont responsables. Il y a malheureusement de mauvais parents. Ils pourront, chaque jour, à leur domicile, permettre à leurs enfants de consommer de l'alcool, alors qu'ils ne consomment que de temps en temps dans un lieu public.

Quoi qu'il en soit, je voudrais savoir si la suppression des mots « et autres lieux publics » signifie que, par « débits de boissons » on entend uniquement les lieux où l'on consomme en dehors des repas. Car il est beaucoup de cafés où l'on apporte « son manger ». Dans cette éventualité, y aura-t-il vraiment délit le cas échéant ?

M. le président de la commission peut-il donner son opinion sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur le premier point, soulevé par M. Mignot, il n'y a pas de désaccord. Quels que soient les propos tenus, même s'ils visaient à être ironiques, je déclare que, représentant M. Guislain, rapporteur, je tiens ici le langage que lui-même aurait tenu s'il n'avait pas été dans l'impossibilité de se trouver parmi nous cet après-midi.

Nous sommes évidemment tous d'accord pour employer, notamment par la voie de l'éducation, les moyens qui s'imposent pour lutter contre l'alcoolisme, spécialement dans les foyers, au sein des familles. Et je compte sur M. Mignot, comme membre éminent de la commission de la justice, pour nous présenter éventuellement les textes qui permettraient d'aller de l'avant dans cette voie.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je suis tout acquis à ces vues.

M. le président de la commission. Sur le second point soulevé, j'estime qu'un membre de la commission de la justice serait sans doute mieux placé pour répondre que le président de la commission de la santé.

Je déclare, à titre personnel, que je n'envisage pas de repression à l'encontre de personnes qui, dans un établissement public, consomment les produits qu'elles ont elles-mêmes apportés.

M. Antoine Guitton. Et les kermesses ?

M. le président de la commission des boissons. La loi est applicable à tous les citoyens!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Sauer.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	149
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 81 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout distributeur qui aura vendu ou offert des boissons alcooliques à un mineur dans les conditions interdites par l'article précédent sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, et pourra, dans le cas où son infraction aura causé le décès ou une indisposition grave du mineur, être poursuivi pour homicide ou blessure par imprudence ou pour mauvais traitements à enfants, en application des articles 312, 319 et 320 du code pénal. »

M. Sauer a déposé un amendement n° 8 ainsi conçu:

« Dans le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 81 du code des débits de boissons, substituer aux chiffres: « 100.000 » et « 500.000 », respectivement les chiffres: « 25.000 » et « 100.000 ».

La parole est à M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de fixer le chiffre des amendes prévues à l'article 2 à un taux variant entre 25.000 et 100.000 francs, au lieu de 100.000 et 500.000 proposés.

Ces pénalités seraient largement suffisantes pour sanctionner des délits dont le caractère sera parfois bénin et souvent contestable, eu égard aux difficultés qu'on peut éprouver à juger de l'âge d'un client sur son apparence physique et sur ses déclarations.

D'autre part, dans les cas graves et quand le délit sera parfaitement établi, l'application des articles 312, 319 et 320 du code pénal pourra corriger l'insuffisance de la pénalité.

C'est pour ces raisons de simple équité que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Sauer.

Au reste, depuis la loi du 29 décembre 1956, le minimum des amendes correctionnelles est de 36.000 F. Par conséquent, le chiffre minimum prévu par M. Sauer ne rentre pas dans le cadre de la législation existante.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Sauer.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mignot a déposé un amendement tendant à remplacer, dans l'article 2, le mot « distributeur » par les mots « débitant de boissons ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Le texte actuel vise le délit commis par le débitant de boissons. Le texte primitif de la commission de la santé disposait: « Toute personne... ». Il était donc beaucoup plus large. Enfin, le rapport supplémentaire s'exprime ainsi: « Le distributeur... ».

Je propose de revenir à l'ancien texte, car le terme « distributeur » est très mauvais. J'accepterais d'ailleurs volontiers une autre expression que celle que je propose, si la commission en suggérait une qui fût acceptable.

Quoi qu'il en soit, si vous maintenez le terme de « distributeur », vous déciderez par là-même que le malheureux garçon de café qui aura servi le verre de boisson pourra être condamné. Cela me paraît très regrettable.

En fait, vous voulez atteindre, à juste titre, ceux qui ont une responsabilité morale. Epargnez donc celui qui n'est pas pour grand'chose dans le délit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je crois savoir qu'une conversation a eu lieu à ce sujet entre le représentant de la commission de la justice et le rapporteur de la commission de la santé publique et qu'un accord fut réalisé sur le mot « distributeur ».

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Nullement.

M. le président de la commission. Je ne désire pas, personnellement, fonder une divergence sur ce mot et bien que l'expression « débitant de boissons » paraisse en certains cas insuffisante, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* C'est l'expression qui figure dans le code.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice avait déposé, à l'article 2, un amendement qui est devenu sans objet du fait de l'adoption d'un rapport supplémentaire par la commission de la santé publique. Je voudrais cependant donner à l'Assemblée, à ce sujet, une explication d'intérêt juridique.

L'article 2 crée de nouveaux délits et, à cet égard, la commission de la justice est d'accord. En dehors du fait matériel de la vente ou de l'offre, on a envisagé d'autres délits possibles, notamment celui d'homicide ou de blessure par impru-

dence et de mauvais traitements à enfants. Il est effectivement ignoble pour un débitant de boissons de faire boire un enfant qui est déjà en état d'ivresse. Incontestablement, il y a là un grave délit qui doit être puni sévèrement.

Mais, en demandant la suppression des mots « en outre » contenus dans le rapport initial, la commission de la justice a voulu marquer qu'il ne lui paraissait pas possible qu'un seul fait pût, en quelque sorte, constituer deux délits, de sorte qu'un même individu aurait pu être, à la fois, frappé d'une amende de 100.000 à 500.000 francs et poursuivi, d'autre part, pour homicide ou blessure involontaire ou pour avoir infligé de mauvais traitements à enfant.

Je tenais à fournir cette précision afin que l'Assemblée fût informée de l'opinion de la commission de la justice en la matière.

M. le président de la commission. L'amendement de la commission de la justice a été satisfait dans la rédaction retenue par la commission de la santé publique.

M. le président. En effet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement de M. Mignot.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'article 17 du même code est complété par les dispositions suivantes:

« Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs, des prospectus, buvards, protège-cahiers, ou autres objets vantant les mérites d'une boisson alcoolique ou portant la marque, le nom du fabricant d'une telle boisson ou l'un et l'autre. »

Mme Degrond, au nom de la commission de la presse, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 1 rectifié tendant à compléter le texte proposé pour l'article 17 du code des débits de boissons par un premier alinéa ainsi conçu:

« Aucune publicité pour des boissons alcooliques ne peut être faite sur quelque objet que ce soit destiné aux enfants ou aux adolescents. »

La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond, *rapporteur pour avis.* Je retire cet amendement qui trouvera sa justification dans le projet du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Guy Desson a déposé un amendement n° 12 ainsi conçu:

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 17 du code des débits de boissons, après les mots: « ou autres objets », insérer les mots: « destinés aux enfants ou aux adolescents »

La parole est à M. Mérigonde, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Mérigonde. M. le président de la commission de la santé publique m'a fait tout à l'heure une publicité gratuite, m'accusant de tenter une manœuvre dilatoire parce que je demandais le renvoi en commission. Il s'agissait, non pas d'une manœuvre dilatoire, mais du souci de rendre net et clair un texte qui ne me paraît pas suffisamment étudié.

A ce point de la discussion, j'indique à M. le président de la commission...

M. le président de la commission. Suppléant le rapporteur, en la circonstance.

M. Marcel Mérigonde. J'établis difficilement une différence entre les éléments de cette trinité!

M. le président de la commission. Je veux dire que je supplée, dans ce débat, votre collègue, M. Guislain.

M. Marcel Mérigonde. Je voulais donc attirer l'attention de M. le rapporteur suppléant sur le fait qu'il est interdit, aux termes de l'article 3, de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus ou autres objets de publicité.

Or, d'une consultation juridique que je viens de prendre, il ressort qu'on est mineur jusqu'à vingt et un ans. Il sera donc interdit de donner un protège-cahier portant la marque d'un apéritif à un jeune homme de vingt ans et six mois. Mais ce même jeune homme pourra, selon l'article 1er, boire ce qu'il voudra dans n'importe quel café.

C'est donc dans un souci de clarté que nous avions demandé le renvoi en commission. A tout le moins conviendrait-il de préciser, dans l'article 3, qu'il s'agit de mineurs de moins de vingt ans, afin qu'il y ait concordance avec l'article 1er.

D'autre part, il serait souhaitable de prendre en considération l'amendement de M. Desson tendant à préciser que les « autres objets » prévus à l'article 3 doivent être uniquement destinés aux enfants ou aux adolescents. Sinon, on remettrait en cause le problème de la publicité des boissons alcoolisées, sur lequel l'Assemblée s'est déjà souvent prononcée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Comme le demande M. Mérigonde, il conviendrait de préciser, dans l'article 3: « Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de moins de vingt ans... ».

Aucun amendement n'ayant été déposé à cet égard, je propose moi-même cette rédaction, faisant ainsi droit à la très juste observation de notre collègue.

En revanche la commission ne peut accepter l'amendement de M. Desson. En effet, le texte ne vise pas exclusivement des articles susceptibles d'être utilisés par les enfants eux-mêmes; il peut s'agir, éventuellement, de l'utilisation des enfants comme colporteurs d'articles de publicité.

Combien de fois avons-nous déploré qu'à la sortie des classes ou de manifestations enfantines des objets, même destinés aux parents, fussent remis aux enfants, qui subissaient ainsi l'incidence d'une publicité destinée aux adultes.

C'est, par conséquent, dans le souci de la protection de la famille, de l'adolescence et de l'enfance que je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. M. le président de la commission nous avait déclaré ne vouloir se livrer à aucune outrance. Cependant, il me semble, en l'occurrence, développer son projet à outrance.

Considérons le fait suivant: le Tour de France, que chacun de nous connaît bien, passe. Des chapeaux de gendarme de taille 42 ou 43 sont distribués. Un enfant en saisit un et s'en coiffe. Commet-il alors un délit pour lequel l'organisateur de l'épreuve va être frappé ?

Autre fait: on distribue des journaux prônant les bienfaits de telle ou telle boisson; un enfant en prend un exemplaire; cet acte pourra-t-il également entraîner l'application des dispositions prévues dans le texte qui nous est soumis ?

Nous vous suivons lorsque vous entendez interdire toute publicité destinée à l'enfance en faveur d'une boisson alcoolique. Mais n'interdisez pas toute publicité en faveur de toute boisson alcoolique, au risque de remettre en cause des dispositions déjà en vigueur.

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond, *rapporteur pour avis.* J'aimerais que M. Mérigonde précise ce qu'il entend par « objets destinés aux enfants ou aux adolescents ».

Il est certain que les enfants sont trop souvent le véhicule de prospectus dont je possède quelques modèles dans mon dossier et portant la publicité de marques de vins, d'apéritifs, de boissons alcoolisées. Il est incontestable qu'à la sortie de l'école, sur le trottoir, des enfants sont racolés par des distributeurs d'échantillons ou de prospectus vantant certaines marques de boissons alcoolisées.

Je suis d'accord sur le principe de cet amendement s'il répond au souci de ne pas gêner la publicité dans son ensemble. Mais si nous ne pouvons empêcher que ce texte permette de faire des enfants, plus encore, les colporteurs d'une publicité nocive pour eux-mêmes, je voterai contre. (*Applaudissements au centre.*)

Je voudrais que M. Mérigonde trouvât une autre formule permettant de satisfaire des désirata qu'il vient d'exprimer. Sinon, je reprendrai l'amendement que j'avais présenté au nom de la commission de la presse.

M. le président. Je voudrais, à ce moment du débat, faire le point de la discussion.

En premier lieu, M. le président de la commission propose de modifier l'article 3 en ajoutant après le mot « mineurs » les mots « de moins de vingt ans ».

Cette proposition ne me paraissant pas soulever d'objection, je la mets aux voix.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois, en second lieu, appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement n° 12 de M. Desson, soutenu par M. Mérigonde et qui tend, je le rappelle, à ajouter, après les mots « ou autres objets », les mots « destinés aux enfants ou aux adolescents ».

La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Je ne vois vraiment pas, madame Degrond, la différence qu'il y a entre le texte que vous avez proposé et notre amendement. Votre texte était ainsi conçu:

«Aucune publicité pour des boissons alcooliques ne peut être faite sur quelque objet que ce soit destiné aux enfants et aux adolescents ».

Pour sa part, l'amendement que nous avons déposé tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3:

« Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus, buvards, protège-cahiers ou autres objets destinés aux enfants ou aux adolescents, vantant les mérites d'une boisson alcoolique ou portant la marque, le nom du fabricant d'une telle boisson ou l'un et l'autre. »

Quand on me dira quelle est la différence entre ces deux textes, je serai prêt à me rendre à la raison. Mais, pour le moment, je n'en vois absolument aucune.

M. le président. La parole est à Mme Degrond, rapporteur pour avis.

Mme Germaine Degrond, *rapporteur pour avis.* Monsieur Mérigonde, vous n'étiez pas présent à la commission de la presse lorsque nous avons discuté ce texte. M. Marc Dupuy, que je vois près de vous, s'y trouvait.

C'est d'ailleurs à l'instigation de M. Meunier que nous avons demandé la modification de l'alinéa sur lequel j'ai rapporté.

Après le dépôt du rapport supplémentaire du docteur Guislain, à la demande de la commission de la justice, la commission de la presse ne s'est pas réunie mais M. Desson, son président — je l'ai déclaré devant lui tout à l'heure — m'a dit que la commission de la presse était satisfaite et que, de ce fait, il retirait son amendement.

Laissez-moi vous dire que je suis plutôt surprise que le président de la commission ait chargé un autre collègue de reprendre cet amendement pour le déposer à nouveau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Desson.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	117
Contre	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'article 3 modifié par la décision que vient de prendre l'Assemblée sur proposition de la commission.

(*L'article 3 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 19 du même code est complété par les dispositions suivantes:

« Dans les cas où les objets publicitaires auront été distribués à des mineurs de moins de vingt ans, le contrevenant sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. »

Mme Germaine Degrond a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 19 du code des débits de boissons, à substituer aux mots « vingt ans » les mots « dix-huit ans ».

La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond, *rapporteur pour avis.* Pour les raisons que j'ai exposées précédemment, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Mignot a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement n° 6 rectifié qui tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 19 du code des débits de boissons, à substituer aux chiffres « 50.000 » et « 500.000 » les chiffres « 30.000 » et « 300.000 ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Cet amendement avait été déposé avant la rédaction du rapport supplémentaire.

En effet, le rapport initial prévoyait une peine maxima contraire à toute la législation pénale et la commission de la justice avait demandé la fixation d'un certain taux.

Je pense que la commission s'en rapporte maintenant au texte du rapport supplémentaire et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — L'article 77 du même code est modifié et complété comme suit:

« I. — Le début de cet article est modifié comme suit:

« Le texte de l'article 58 et du titre IV du présent code à l'exception de l'article 78 sera affiché... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« II. — Cet article est complété par l'alinéa suivant:

« Le texte des articles 58 et 80 et du premier alinéa de l'article 86 sera imprimé sur les affiches en caractères plus gros, dont les dimensions minima seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	527
Contre	46

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre.*)

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

REVALORISATION DES RETRAITES MINIERES

Renvoi d'un projet de loi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi n° 3577 portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues n° 1110 tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues n° 1275 tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues n° 1710 tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte n° 3141 relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues n° 3399 tendant à inviter le Gouvernement à modifier les retraites minières. (N°s 3609-3865-4047).

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mes chers collègues, le Gouvernement demande le renvoi de ce projet.

En effet, le texte concernant les retraites minières comporte plusieurs articles qui soulèvent des problèmes financiers et M. le ministre des affaires économiques et financières est actuellement retenu par les délibérations de l'O. E. C. E. Mais le Gouvernement insistera à la conférence des présidents de vendredi matin pour que la discussion de ce texte soit inscrite à la séance de vendredi après-midi.

M. le président. La parole est à M. Deixonne, président de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Maurice Deixonne, *président de la commission.* Monsieur le ministre, si je suivais votre exemple, votre mauvais exemple, je resterais sourd à votre appel.

Mais, en raison de la déférence que nous devons au Gouvernement et plus spécialement à M. le ministre des affaires économiques et financières que nous n'avons qu'à louer de sa diligence et qui est retenu à l'O. E. C. E., nous ne pouvons guère faire autrement que d'accepter votre proposition.

Toutefois, je demande à l'Assemblée de bien retenir ce que vient de dire M. le ministre, en accord d'ailleurs avec M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, M. Boisdé, à savoir qu'il sera demandé à la conférence des présidents que le débat soit repris vendredi après-midi dès que seront terminées les réponses des ministres aux questions orales.

Sous cette réserve, j'accepte le renvoi à la commission.

M. le président. Le Gouvernement a demandé le renvoi à la commission.

M. Gabriel Roucaute. Le groupe communiste proteste contre ce renvoi.

M. le président. La commission l'accepte.

Le renvoi est donc de droit et sans débat.

Il est ordonné.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 3746, adopté par le Conseil de la République, tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

2° Le projet de loi n° 3747, adopté par le Conseil de la République, modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la presse déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de MM. Roclore et Prisset tendant à modifier l'article 1er du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons) et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de la famille, de la population et de la santé publique (n°s 3875, 4036).

Acte est donné de cette communication.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Bonnet une proposition de loi tendant à accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la double campagne accordé aux fonctionnaires et aux ressortissants de certains services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4109, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à modifier l'article 195 du code général des impôts en ce qui concerne le nombre de parts à retenir pour le calcul de la surtaxe progressive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grandin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret n° 56-893 du 6 septembre 1956 suspendant l'application des droits de douane sur l'importation des viandes et des bovins destinés à la boucherie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à classer dans la catégorie B pour la fixation de l'âge et de la durée des services ouvrant droit à une pension d'ancienneté le personnel féminin de l'administration des P. T. T.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice-Bokanowski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les propriété bâties ou non bâties, toutes œuvres sociales acquises par les comités d'établissements, comités d'entreprises ou comités centraux d'entreprise, destinées à l'organisation des colonies de vacances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4119, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la franchise postale prévue par l'article 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 à la correspondance échangée entre les caisses du régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français et leurs affiliés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Berrang un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Monnier (n° 3780).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4111 et distribué.

Aux termes du 15e alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

J'ai reçu de M. Berrang un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Pommier (n° 3779).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4112 et distribué.

Aux termes du 15e alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

J'ai reçu de M. Berrang un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Bône (n° 3770);

Le rapport sera imprimé sous le n° 4113 et distribué.

Aux termes du 15e alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

J'ai reçu de M. Berrang un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Bouyer (n° 3768).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4114 et distribué.

Aux termes du 15e alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur la proposition de résolution de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires en vue de la revalorisation des traitements, salaires, retraites et pensions des personnels des industries électrique et gazière (n° 2730).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4110 et distribué.

J'ai reçu de M. Raingeard un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 examiné en deuxième lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n° 4105).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4115 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Péron un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Bettencourt tendant à modifier les articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (n° 700).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4116 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand (Creuse) un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique (n°s 2753, 3825).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4117 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder, dès le 1er février 1957, à la libération des contingents de la classe 1954 2/B et 1954 2/C maintenus sous les drapeaux (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3882).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4118 et distribué.

J'ai reçu de M. Gautier-Chaumet un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 17 mai 1956, sur la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n° 3466).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4124 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de loi de M. Arbogast et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir pour la région de l'Est et des Alpes des normes supérieures pour la construction de logements économiques et familiaux (n° 2653).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4125 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 14 février, à quinze heures, séance publique:

Vote I. du projet de loi n° 3577 portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues n° 1110 tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues n° 1275 tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues n° 1710 tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte n° 3141 relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues n° 3399 tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières (n°s 3609, 3865, 4047. — M. Delabre, rapporteur) (2e inscription sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger (n°s 3939, 4052. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote I. du projet de loi n° 1698 portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; II. de la proposition de loi n° 1453 de Mme Francine Lefebvre, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n°s 3121, 3813. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion de la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues, n° 3255, tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies (n° 3914. — M. Jean Bouhey, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons en forêt de Fontainebleau aux autorités militaires, et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national (n°s 827-2942. — M. Deixonne, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 779 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (n°s 1411-2091-2674-3358. — M. Fourvel, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 119 de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 2943. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 3621 de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. (La commission conclut à une proposition de loi) (n° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1958 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (n°s 822-3188. — M. Viallet, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876-3466-3998. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 118, tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey, n° 287, tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, n° 470 rectifié, tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, n° 644, tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard, n° 1389, tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues n° 1670 tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1673, tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 2111, tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues, n° 2606, tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, n° 2741, tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont, n° 3146, tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de

permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite (n°s 3693-3953. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général) ;

Suite de la proposition de loi n° 1954 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 2665-3644. — M. Laborbe, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.
RENÉ MASSON.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le mardi 12 février 1957, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant la durée du délai de distribution des cartes électorales outre-mer. (Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du mercredi 13 février 1957, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Julien Tardieu (département de la Seine, 1re circonscription).

Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du mercredi 13 février 1957, l'Assemblée nationale a nommé M. Naudet secrétaire de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 13 FEVRIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5286. — 13 février 1957. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** pour quelles raisons, malgré des demandes répétées, les autorails 904 et 911 (Nimes-Lyon et *vice versa*) ne s'arrêtent pas en gare de Serrières, important chef-lieu de canton du département de l'Ardèche, dont les habitants ne disposent pas d'autres moyens de locomotion pour se rendre au chef-lieu du département, Privas, ou à la sous-préfecture, Tournon. Il attire son attention sur le fait que cette situation est d'autant plus inadmissible que ces mêmes autorails marquent un arrêt dans des localités de moindre importance.

*

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

5287. — 13 février 1957. — **M. Pierre André** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères**: 1° quel a été le montant du déficit de la balance commerciale du Maroc pour 1956, réglé par le Gouvernement français. Le Gouvernement français a-t-il pris des engagements pour l'avenir, en vue de régler le déficit de la balance commerciale du Maroc. Les règlements opérés par le Trésor français comprendront-ils le remboursement des pesetas en circulation dans la zone internationale de Tanger et la zone du Maroc espagnol; 2° quel a été le montant total des subventions accordées à l'Etat marocain au cours de l'année 1956, notamment: *a*) subventions proprement dites, *b*) achats préférentiels de produits marocains à un cours supérieur au cours mondial, *c*) valeur de l'armement et des munitions livrés à l'armée royale marocaine, *d*) règlements faits par la France des cadres civils et militaires utilisés par le Gouvernement marocain; 3° le Gouvernement français avait-il été informé des accords diplomatiques conclus à Madrid entre le sultan du Maroc et le général Franco, confiant à l'Espagne la représentation diplomatique du Maroc en Amérique du Sud. Les accords de Madrid entrent-ils dans le cadre de l'interdépendance franco-marocaine.

5288. — 12 février 1957. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** s'il est exact que l'on envisage de réduire à 50 p. 100 la réparation des dommages subis par les sinistrés d'Oued-Zem, en dépit des assurances formelles données par le Gouvernement, et à quel moment le montant des dits dommages leur sera payé.

AFFAIRES SOCIALES

5289. — 13 février 1957. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis le 21 décembre 1955, un avenant à la convention collective de travail des employés de maison, dont les dispositions ont été étendues par l'arrêté ministériel du 17 octobre 1955, a été soumis à son examen, et lui demande les raisons pour lesquelles l'arrêté concernant cet avenant n'a pas encore été publié.

AGRICULTURE

5290. — 13 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître, par département producteur de vin: 1° le nombre de déclarations de récolte reçues en 1956 et le nombre d'hectolitres récoltés; 2° le nombre de prestataires soumis à la distillation obligatoire; 3° le volume des fournitures d'alcool auquel lesdits départements sont astreints.

5291. — 13 février 1957. — **M. Yves Peron** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le département de la Dordogne a été exclu du programme de calcification alors que, notamment dans la partie Nord du département, il y a des terres acides qui manquent de chaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inclure le département de la Dordogne dans la liste des départements bénéficiaires du programme de calcification.

BUDGET

5292. — 13 février 1957. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certain nombre d'exploitants de salles de cinéma consentiraient à octroyer aux personnes âgées disposant de ressources modestes des billets d'entrée, soit gratuitement, soit à tarif réduit, leur permettant d'assister à une représentation en semaine et en matinée. Il lui demande si, afin de faciliter ces pratiques, il ne serait pas possible d'accorder aux exploitants de salles de cinéma un certain contingent d'entrées exonérées de toutes taxes, en établissant une réglementation analogue à celle qui est prévue à l'article 133 de l'annexe IV du code général des impôts pour les entrées délivrées aux personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur profession.

5293. — 13 février 1957. — **M. Duquesne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: MM. A et B ont l'intention de vendre une maison leur appartenant chacun par moitié, qui leur a été attribuée dans cette même quotité dans un partage de succession. Ils envisagent de rédiger de la manière suivante la clause relative au prix de vente: « La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal d'un million de francs, sur lequel l'acquéreur a payé comptant, à la vue du notaire soussigné, la somme de

500.000 francs à M. A, susnommé, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance d'autant, comme représentant sa part étant de moitié dans le prix de vente; quant à la somme de 500.000 francs, représentant la part de M. B, étant également de moitié dans le prix de vente, l'acquéreur s'engage à la payer à M. B, sans intérêts, en cinq versements semestriels de 100.000 francs, etc. ». Il lui demande si, dans ces conditions, l'enregistrement serait fondé à percevoir, en sus du droit de vente, un droit de partage sur le prix.

5294. — 12 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les agents de l'administration des contributions directes sont en droit d'exiger des sociétés et des personnes imposables à l'impôt sur les bénéfices commerciaux d'après leur bénéfice réel — en dehors d'une vérification opérée sur place — le détail des écritures, ou les balances, concernant certains comptes; et plus particulièrement si ces contribuables sont astreints de fournir à leur inspecteur des contributions directes, après une demande écrite qui leur a été adressée par ce dernier, les renseignements suivants: 1° relevé détaillé de leurs « frais ou charges à payer » à la date de la clôture du bilan; 2° détail, avec l'indication du solde, compte par compte, des « débiteurs divers » et des « créditeurs divers » à la date de la clôture du bilan; 3° détail, débiteur par débiteur, des « provisions pour clients ou débiteurs douteux » constituées par prélèvement sur les résultats de l'exercice; 4° détail des écritures diverses et des calculs ayant abouti à la détermination du montant des « moins-values » et des « plus-values » constatées au cours de l'exercice à l'occasion de cessions d'éléments d'actif, et dont il est fait état dans le résumé du compte de profits et pertes fourni à l'administration par application des dispositions de l'article 51 du code général des impôts.

5295. — 13 février 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un entrepreneur de travaux qui édifie un immeuble sur un terrain lui appartenant, en vue de vendre les appartements à différents acquéreurs avec les millièmes de terrain y attachés. Il lui demande à quel moment se situe pour l'entrepreneur le fait générateur de la T. V. A.: 1° est-ce au fur et à mesure des acomptes qui lui sont versés par le Crédit foncier; 2° est-ce au moment de la conclusion des ventes et au jour de la signature des actes notariés; 3° est-ce au moment où le prêt est transféré de l'entrepreneur aux divers copropriétaires, c'est-à-dire du jour où l'entrepreneur cesse d'être débiteur envers le Crédit foncier et où les sommes qui lui ont été versées par cet organisme ne présentent plus le caractère juridique d'un prêt.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5296. — 13 février 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que des difficultés continuent à surgir dans les écoles normales primaires en ce qui concerne la lecture de la presse par des élèves-maîtres, même majeurs et citoyens. Il demande au nom de quel principe un élève pourrait être privé du droit de lire pendant les heures de liberté tel journal de son choix, envoyé par le père de famille ou acheté par l'élève-maître. La question ne concerne évidemment pas les publications de caractère licencieux ou immoral.

INTERIEUR

5297. — 13 février 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour coordonner les initiatives tendant à retirer impitoyablement le permis de conduire aux alcooliques et aux personnes qui auront conduit des voitures en état d'ivresse.

5298. — 13 février 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° le nombre d'assassinats et meurtres; 2° le nombre de tentatives d'assassinats et de meurtres, perpétrés au cours de l'année 1955 et au cours de l'année 1956 et dont les auteurs n'ont pu être arrêtés.

5299. — 13 février 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions il a pu autoriser une réunion de l'U. G. M. A. à la salle des Sociétés savantes, le samedi 9 février, réunion au cours de laquelle il a pu être impunément parlé d'aide aux rebelles d'Algérie.

JUSTICE

5300. — 13 février 1957. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, dans certaines communes où le cadastre a été rénové, l'agent préposé à cette revision a affecté globalement un numéro à divers propriétaires, en indiquant, pour chacun d'eux, des contenances approximatives et le même numéro suivi de la lettre p. Afin d'éviter les inconvénients qui en résultent pour un de ces propriétaires ne possédant que quelques centiares, qui désire procéder à une mutation, il lui demande: 1° si, par dérogation à la règle générale, en cas de cadastre revisé, les numéros p. peuvent faire l'objet d'une mutation définitive ou provisoire; 2° dans la négative, quelle solution peut être envisagée afin d'éviter les inconvénients signalés à un propriétaire ne pouvant, en tout état de cause, être contraint à débourser x fois la valeur du numéro p., alors qu'il n'est pas responsable de la situation, et qu'il est, cependant, obligé, après un décès, de faire dresser l'attestation notariée prévue par la loi et, ce, dans les délais légaux, laquelle attestation doit comprendre l'intégralité de la propriété ayant appartenu à la personne décédée dont il s'agit de régler la succession.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5301 — 13 février 1957 — **M. Pierre Ferrand demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact que les médecins conseils de la sécurité sociale sont qualifiés pour apprécier si l'absentéisme par maladie des assurés est justifié au non (sous réserve de l'appréciation éventuelle d'experts). Il fait remarquer que l'action des médecins conseils en matière de lutte contre l'absentéisme injustifié est, en général, très discrète, les médecins conseils étant d'ailleurs souvent absorbés par des examens de malades non suspects d'absentéisme injustifié et aussi par la rédaction de nombreuses observations et rapports prévus par la réglementation et les usages en vigueur.

5302. — 13 février 1957. — **M. Pierre Ferrand demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quels sont les résultats obtenus en France et à l'étranger en matière de lutte contre l'absentéisme; 2° quelles sont les régions, quels sont les secteurs d'activité (y compris régimes spéciaux), qui paraissent être à l'avant-garde du progrès en la matière; 3° quels sont les résultats statistiques obtenus en 1954 et 1955 (absentéisme justifié et injustifié).

5303. — 13 février 1957. — **M. Pierre Ferrand demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il lui est possible d'envoyer aux présidents des conseils d'administration des caisses régionales une mise au point des questions qui se posent ou pourraient se poser en matière de lutte contre l'absentéisme.

5304. — 13 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il serait possible de demander aux médecins conseils régionaux de réorganiser les services de contrôle médical de façon à ce que la lutte contre l'absentéisme soit considérée comme primordiale, l'activité des médecins conseils devant être centrée sur l'absentéisme injustifié et aussi sur celle de l'absentéisme justifié mais trop prolongé en raison de l'insuffisance du diagnostic et de la thérapeutique: d'où nécessité de promouvoir la création de centres de diagnostic qui seraient mis à la disposition des médecins traitants et des médecins conseils.

5305. — 13 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il serait possible qu'en cas d'absentéisme injustifié le médecin conseil expose au médecin traitant pourquoi l'absentéisme paraît suspect et invite son confrère à donner une réponse motivée; 2° s'il serait possible, en cas de non-réponse ou de réponse insuffisamment motivée, que tout cas de repos considéré comme injustifié soit soumis au médecin conseil régional qui statuerait sur pièces. (Remarquons incidemment que les cas d'invalidité, de rente A. T., de cures thermales sont l'objet de contrôles médicaux à deux échelons; les cas d'absentéisme, relativement peu nombreux, pourraient probablement être soumis au médecin conseil régional en personne, lorsqu'il s'agit d'une région de moyenne importance.)

5306. — 13 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il pourrait être admis, dans le cas d'expertises portant sur des cas d'absentéisme (ou même sur d'autres questions), que les experts à désigner figurent obligatoirement dans l'une des catégories suivantes: soit parmi les médecins n'exerçant plus en clientèle, soit parmi les médecins n'ayant aucune relation de clientèle avec les intéressés et avec les médecins traitants en cause.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

4553. — M. Jacques Fourcade expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que la loi du 7 février 1953 (art. 47) dispose que les plus-values provenant des indemnités affectées aux anciens propriétaires de biens de presse, et leur distribution ne sont soumises ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la condition que les sociétés en question soient dissoutes et leur liquidation terminée avant le 9 février 1957. Or, du fait même des retards apportés par la Société nationale des entreprises de presse à la liquidation des dossiers comme aussi du fait même des litiges nés de l'application de la loi, un certain nombre d'entreprises ont été placées dans l'impossibilité matérielle d'effectuer cette liquidation dans le délai fixé par la loi. Il lui demande si des instructions sont données aux administrations pour tenir compte de cet état de fait et de ces impossibilités matérielles. (*Question du 21 décembre 1956.*)

Réponse. — L'article 47 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 dispose que les plus-values provenant des indemnités versées aux anciennes entreprises de presse transférées et la distribution de ces sommes ne donnent lieu à aucune prescription au profit du Trésor, à condition que les sociétés soient dissoutes et que leur liquidation soit terminée dans un délai de quatre ans à partir de la publication de ladite loi. La loi du 2 août 1954, qui abroge toutes dispositions contraires à celles qu'elle édicte, précise d'autre part dans son article 28 que les sommes versées par les attributaires de biens de presse dont le payement peut être échelonné sur quinze années, ainsi que les dations en payement, ne donnent lieu à aucun impôt ni taxe. Il résulte de la combinaison de ces deux textes que la condition de délai prévue par la loi du 7 février 1953 n'est plus exigée et que la distribution des indemnités aux actionnaires des anciennes entreprises ne doit pas donner lieu à la perception de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive lorsque lesdites entreprises n'auront repris aucune activité à la suite de la loi du 2 août 1954 et poursuivront ou procéderont dès lors à leur liquidation.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4331. — M. Viatte demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui indiquer pour les années 1953 à 1956: 1° la valeur des disques français (33, 45 et 78 tours) exportés à l'étranger; 2° la valeur des disques importé en France. (*Question du 25 janvier 1957.*)

Réponse. — Le tableau ci-après donne, en réponse à la question posée par M. Viatte, l'évolution du commerce extérieur de la France avec l'étranger en ce qui concerne les disques au cours des années 1953 à 1956 (numéros de nomenclature: ancienne nomenclature: 23-21-2; nouvelle nomenclature: 92-12-12).

ANNÉES	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS
	(En milliers de francs.)	
1953	421.756	86.660
1954	527.291	101.908
1955	673.538	117.871
1956	635.209	314.352

AFFAIRES SOCIALES

4576. — M. Prisset demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle date il compte faire paraître le décret portant règlement d'administration publique modifiant le titre III du décret du 29 décembre 1945, texte prévu à l'article 35 du décret n° 55-840 du 27 juin 1955. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier au plus tôt les assurés volontaires sociaux du régime général, ces avantages ayant été étendus aux étudiants, aux grands invalides et veuves de guerre et aux bénéficiaires de régimes spéciaux. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique en vue de modifier le titre III du décret du 29 décembre 1945, qui doit avoir pour objet d'étendre aux assurés volontaires la réforme réalisée dans le domaine de l'assurance obligatoire par le décret du 30 mai 1955, fait actuellement l'objet d'études. Il ne saurait intervenir sans que soit modifié le taux des cotisations à l'assurance volontaire pour tenir compte des incidences financières de cette réforme.

AGRICULTURE

4623. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si les opérations de remembrement peuvent être entreprises malgré une délibération contraire et motivée du conseil municipal de la commune intéressée et, dans la négative, quelle est l'autorité ayant le pouvoir de passer outre. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — A l'origine, la demande de remembrement est présentée soit par les propriétaires ou exploitants d'une commune, soit par les services compétents en matière d'agriculture ou de cadastre. L'ingénieur en chef du génie rural instruit la demande en s'entourant de tous éléments d'information et présente ses propositions au préfet. Si ce dernier estime qu'un aménagement foncier est utile pour l'exploitation rationnelle des terres, il prend les dispositions nécessaires pour constituer une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement. Cette commission est ainsi composée: le juge de paix du canton ou d'un ou plusieurs cantons voisins, désigné par le premier président de la cour d'appel; les délégués de l'ingénieur en chef du génie rural, de l'ingénieur en chef directeur des services agricoles, du directeur départemental des contributions directes et du cadastre, du conservateur des eaux et forêts; le maire ou l'un de ses adjoints; trois propriétaires exploitants de la commune ou, à défaut, des exploitants non propriétaires, choisis par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef directeur des services agricoles, sur une liste d'au moins huit noms présentés par la chambre d'agriculture. Les opérations se déroulent ensuite conformément aux dispositions de la loi n° 1071 du 9 mars 1941, validée par l'ordonnance n° 45-1188 du 7 juillet 1945 et modifiée par le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954. Par ailleurs, toutes dispositions utiles en ce qui concerne les réclamations ont été prises par les textes en vigueur qui prévoient la possibilité pour les propriétaires intéressés de présenter leurs observations devant la commission communale avec appel à la commission départementale et, le cas échéant, au tribunal administratif et au conseil d'Etat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3930. — M. Helluin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont: 1° le nombre d'employés titulaires, contractuels et auxiliaires et de chefs de service de son département: *a*) au 1er janvier 1939; *b*) au 1er janvier 1946; *c*) au 1er janvier 1956; 2° le nombre de fonctionnaires retraités de son département; 3° à combien se montent les charges administratives de ses services; 4° à quelle somme se monte le total des pensions effectivement versées aux anciens combattants, mutilés et victimes de guerre; 5° le nombre de pensionnés au titre des anciens combattants et victimes de guerre. (*Question du 13 novembre 1956.*)

Réponse. — 1° Les effectifs des personnels titulaires, temporaires, contractuels, ouvriers et auxiliaires employés à temps complet dans les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre étaient: *a*) au 1er janvier 1939: 5.426; *b*) au 1er janvier 1946: 18.107; ce chiffre ne comprend pas les effectifs en Afrique du Nord, pour lesquels il n'existe pas à la date indiquée de renseignements précis; il comprend le personnel essentiellement temporaire du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés; *c*) au 1er janvier 1956: 6.749, se décomposant comme suit: titulaires, 5.887; militaires hors cadres, 49; temporaires et contractuels, 224; ouvriers, 236; auxiliaires, 353. A cette date, le nombre des chefs de service, si l'on s'en tient aux fonctionnaires directement responsables vis-à-vis du ministre, était de 31, à savoir: à l'administration centrale, 3 directeurs et 2 chefs de service, et, dans les services extérieurs 21 directeurs interdépartementaux, 3 directeurs départementaux et 2 intendants militaires, directeurs au Maroc et en Tunisie; 2° il paraît sans intérêt d'indiquer le nombre de fonctionnaires et d'agents admis à la retraite au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, du fait que depuis les dates précédemment considérées une partie importante du personnel rayé des contrôles et provenant de l'ex-ministère des prisonniers, déportés et réfugiés a en réalité été licencié; 3° les charges administratives des services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, comprenant les dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement des services, à l'exclusion des dépenses qui peuvent être considérées comme des « transferts », se sont élevées, pour l'exercice 1955, à 3.790 millions; 4° il ressort des renseignements fournis par le ministère des affaires économiques et financières que le total des payements effectués, au cours de l'année 1955, au titre des pensions d'invalides et d'ayants cause bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi qu'au titre de la retraite du combattant, s'élève à 192.432 millions de francs. Cependant, il convient de préciser que l'exercice 1955 a pratiquement supporté la charge de deux tranches d'application (tranches 1954 et 1955) des mesures prévues par la loi du 31 décembre 1953 dite « Plan quadriennal ». Les dépenses résultant du payement des avantages précités en 1956 ne sont pas encore connues; 5° le nombre total des invalides et des ayants cause titulaires actuellement au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, d'une pension ou d'une allocation provisoire d'attente sur pension, ne peut être indiqué tant que les opérations du dépouillement mécanographique des pensions, recensées en 1953, ne seront pas terminées. Cependant, le ministère des affaires économiques et financières qui a la charge entière de ce dépouillement vient de terminer l'exploitation des pensions d'invalidité. Les résultats détaillés concernant cette catégorie de pensions pourront être prochainement communiqués aux commissions intéressées des assemblées parlementaires.

4699. — M. Quinson signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un ancien sapeur-pompier de Paris, classe 1901, qui, au cours de la guerre 1914-1918, fit partie d'un détachement envoyé dans la zone des armées pour combattre les sinistres causés par les bombardements et risqué de ce fait plusieurs fois sa vie, comme le mentionne la citation à l'ordre de la brigade qui lui conféra la Croix de guerre. Ultérieurement médaillé militaire, la carte du combattant lui fut accordée en 1928

puis retirée en 1934 pour le motif qu'il avait fait toute la guerre comme sapeur-pompier de Paris. Requis en 1939, il servit pendant dix mois dans un service de la préfecture de la Seine. Il lui demande si le fait d'appartenir au régiment des sapeurs-pompiers de Paris constitue un empêchement majeur à l'obtention de la carte du combattant même lorsque l'intéressé a acquis un titre de guerre; et, dans l'affirmative, pour quelle raison cette carte avait été accordée et maintenue pendant six ans. Enfin, si dans de telles conditions, il ne serait pas possible de restituer la carte à l'intéressé. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Le corps des sapeurs-pompiers de Paris n'a pas été reconnu unité combattante par l'autorité militaire au titre des opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 et des opérations effectuées après le 2 septembre 1939. Toutefois, lorsque des sapeurs-pompiers ont des services de guerre personnels assimilés à ceux de leurs camarades qualifiés de droit combattant, ils peuvent les faire valoir en se mettant en instance suivant la procédure de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de préciser les nom et domicile de l'ancien sapeur-pompier en cause en vue de faire procéder à un nouvel examen de ses droits à la carte du combattant.

1833. — **M. Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelle raison le cumul d'une pension et d'émoluments publics n'est pas calculé dans le cadre de l'année civile comme cela est prévu pour le cumul d'un traitement d'activité et d'émoluments publics, et s'il ne lui paraît pas opportun de modifier en ce sens la pratique de l'administration. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — Les limites pécuniaires de cumul de pensions et de rémunérations sont déterminées sur des bases différentes de celles qui sont retenues pour le cumul des rémunérations entre elles. Il n'est, en effet, prévu qu'une seule limite de cumul des rémunérations, qui s'apprécie suivant un pourcentage déterminé — actuellement fixé à 100 p. 100 — du traitement effectivement perçu au titre de l'emploi principal. Pour apprécier le montant des rémunérations cumulables, il convient donc, sous la seule réserve que l'activité principale ne soit pas interrompue ou modifiée au cours de l'année, de totaliser en fin d'année les sommes effectivement perçues et de les rapprocher de la limite ainsi définie. La même pratique ne peut s'appliquer, en règle générale, en matière de cumul de pensions et de rémunérations. Plusieurs limites sont, en effet, susceptibles d'être retenues pour le retraité qui reprend une nouvelle activité: traitement du dernier emploi, rémunération du nouvel emploi ou plafond forfaitaire de cinq fois le traitement du fonctionnaire à l'indice 100. Ces limites sont fixées en valeur absolue et non plus en pourcentage et les émoluments qui les définissent sont pris en considération pour leur montant brut annuel. Elles doivent donc être rapprochées d'un montant de pension déterminé en valeur annuelle et d'émoluments d'activité également décomptés pour leur valeur annuelle. Les suspensions éventuelles calculées en année pleine, à partir de ces différents éléments, permettent de déterminer celles qui sont effectivement prononcées au titre des périodes de cumul effectif et proportionnellement à leur durée. Cette règle est conforme à l'équité puisqu'elle permet d'éviter que les retraités ne se trouvent placés dans des situations arbitrairement différentes suivant que leurs périodes d'activité chevauchent ou non sur deux années. Toutefois, le caractère absolu de ce principe s'est trouvé récemment atténué dans le cas particulier des retraités appelés à participer aux jurys d'examens ou de concours. Le département, en effet, compte tenu de la nature nécessairement temporaire de telles fonctions, a admis à titre exceptionnel, par décision du 13 juillet 1956, qu'il serait fait état pour l'application des règles de cumul à cette catégorie d'intéressés des sommes effectivement perçues au titre de l'activité en cause dans le cadre de l'année civile. Cet aménagement libéral, bien que d'une portée limitée, apparaît du moins de nature à donner satisfaction dans un certain nombre de cas au désir exprimé par l'honorable parlementaire dans la question posée.

3346. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les industriels forains des fêtes, en ce qui concerne le nouveau régime fiscal des transports de marchandises, institué par l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 24 septembre 1956. Etant donné que les transports effectués par les industriels forains des fêtes sont intermittents et ne constituent qu'une activité accessoire à leur activité professionnelle, que le payement de la taxe de coordination n'aura pas pour conséquence de les exempter des autres taxes afférentes à leur exploitation (taxe locale et taxe sur les spectacles); que la nature des transports effectués par les industriels forains ne peut intéresser la coordination des transports ferroviaires et routiers, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de placer hors du champ d'application de la taxe générale et de la surtaxe les véhicules automobiles et remorques affectés exclusivement au logement du matériel d'exploitation des industriels forains et à son transport et s'il n'a pas l'intention, en conséquence, de faire figurer ces véhicules sur la liste établie par arrêté, prévue à l'article 2 (§ 1er) du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956. (*Question du 5 octobre 1956.*)

Réponse. — Il a été admis par décision administrative que les véhicules spécialement aménagés pour le transport du matériel des industriels forains des fêtes soient exonérés des taxes instituées par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956. Toutes instructions utiles ont été données au service d'exécution pour l'application de cette décision, qui a pris effet le 24 septembre 1956.

3421. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pris en application de l'article 17 de la loi du 4 août 1956, institue diverses taxes spécifiques sur les véhicules effectuant des transports de marchandises par route ou navigation intérieure. Corrélativement à l'institution d'une taxe spécifique, le décret, par son article 11, exonère des taxes sur le chiffre d'affaires un certain nombre d'opérations de transports et d'opérations annexes. L'instruction n° 4263 de l'administration en date du 24 septembre 1956 précise qu'il s'agit: 1° des transports de marchandises par chemin de fer, par route ou par navigation intérieure; 2° des opérations de location et de traction des véhicules soumis aux taxes spécifiques. Il lui demande si les magasins généraux restent soumis à la taxe sur les prestations de services pour les opérations de traction de wagons qu'ils effectuent sur les embranchements particuliers de leurs clients. (*Question du 10 octobre 1956.*)

Réponse. — Au cas particulier, la question comporte une réponse négative.

3667. — **M. Coulnaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les majorations prévues au titre du fonds national de solidarité en faveur des personnes âgées n'ont pas été rendues applicables lorsque les intéressés peuvent bénéficier d'une aide de la part de leurs enfants. Il lui demande si, dans cette hypothèse, il ne serait pas équitable d'exonérer des mesures fiscales prévues pour le financement du fonds de solidarité les personnes qui, de tout temps, ont apporté spontanément à leurs vieux parents une aide matérielle. (*Question du 25 octobre 1956.*)

Réponse. — L'exonération envisagée ne pourrait résulter que d'une disposition législative. Mais, outre les difficultés d'ordre pratique considérables que ne manquerait pas d'entraîner l'application d'une telle mesure, il est permis de penser que l'obligation alimentaire découlant des articles 205 et suivants du code civil n'est pas incompatible avec l'obligation plus générale imposée à tout contribuable, par les dispositions de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, de participer, sur le plan national, au financement de ce fonds proportionnellement à ses facultés contributives, observation étant faite que les sommes versées en exécution de la première de ces obligations peuvent, dans les conditions prévues à l'article 156-2° du code général des impôts, être déduites du revenu global pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que cette déduction entraîne corrélativement une diminution du montant du décime institué par la loi du 30 juin 1956 précitée.

3662. — **M. Perroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les condamnations prononcées pour profits illicites, y compris l'amende, constituent des sanctions pénales; 2° dans l'affirmative, doivent-elles être assimilées, pour la prescription, à des peines correctionnelles ou criminelles; 3° dans la négative, doivent-elles être considérées comme une imposition, la prescription serait-elle possible et, dans cette hypothèse, quelle en serait la durée. (*Question du 25 octobre 1956.*)

Réponse. — La confiscation des profits illicites est un prélèvement sur les ressources des personnes qui y sont assujetties dont le caractère participe à la fois de l'impôt et de la réparation pécuniaire vis-à-vis de la communauté nationale; elle n'est pas assimilable à une peine. Il en est de même de l'amende qui s'analyse en un supplément de confiscation. En l'absence de toute disposition législative, le délai de prescription applicable est celui de droit commun de trente ans

---

4710. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un vieillard, bénéficiant de l'allocation vieillesse et qui possède une voiture, est tenu à l'acquisition de la « vignette automobile ». (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, les dispositions des décrets n°s 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956, qui ont institué les taxes sur les véhicules automobiles prévues à l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, ne comportant aucune exonération ou atténuation d'impôt fondée sur la situation de fortune des redevables.

4716. — **M. Schaff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 9 du décret du 20 mai 1955 précise notamment que bénéficie du tarif réduit la vente d'un logement ou d'une maison dont le vendeur se réserve la jouissance pour une durée maximum de deux ans et sous condition que l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants l'habitent effectivement à titre de résidence principale pendant un an. Au cas spécial où les vendeurs sont au nombre de quatre, l'immeuble vendu dépendant de la succession de leur père et mère, il demande si le tarif de faveur est applicable dans son intégralité, même si un seul des héritiers vendeurs occupe l'immeuble vendu, étant précisé qu'il n'a jamais payé à ses cohéritiers ni loyer ni indemnité d'occupation et n'en payera pas à l'acquéreur. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, et à la condition, bien entendu, que l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, occupent effectivement le logement vendu dans un délai maximum de de deux ans à compter de la date du transfert de propriété.

4812. — M. Noël Barrot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable marié sous le régime de la communauté qui exploitait avec sa femme un fonds de commerce et dont les filles, respectivement âgées de vingt et un ans et de vingt ans, prêtent leur concours pour l'exploitation de ce fonds. L'épouse de ce contribuable est décédée en 1953. Les biens de la communauté sont devenus indivis entre le contribuable et ses filles. Une convention d'indivision est intervenue à l'occasion du mariage de l'une des filles pour préciser simplement comment doivent être répartis les fruits de l'indivision. Cette convention, rédigée en 1954, a été soumise avec la déclaration de succession au service de l'enregistrement, lequel a perçu un droit fixe. Cette administration réclame aujourd'hui au contribuable un droit proportionnel d'apport pour constitution d'une société de fait. Il lui demande si, dans le cas présent, ce droit proportionnel d'apport est bien exigible. (*Question du 17 janvier 1957.*)

Réponse. — En principe, la simple convention d'indivision qui constate un état de copropriété purement passif et provisoire, et ne doit avoir d'autre effet que de suspendre le partage des biens communs ne donne pas ouverture au droit proportionnel d'apport en société édicté par l'article 714 du code général des impôts. Mais, si la convention a été conclue dans un but actif, et, notamment, si elle prévoit la réalisation et la distribution de bénéfices, elle présente le caractère d'un pacte de société passible du droit proportionnel susvisé. Toutefois, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée qu'au vu des termes de l'acte, et après examen des circonstances particulières de l'affaire. Il serait donc nécessaire de connaître les noms et adresses des parties, afin de procéder à une enquête sur le cas envisagé.

4813. — M. Jean Crouzier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise a acquis, en janvier 1952, un terrain destiné à la construction de maisons d'habitation et que, conformément à l'article 1371 *quater* du code général des impôts, elle n'a versé, à l'époque, que la moitié des droits d'enregistrement, en prenant l'engagement de construire dans un délai de trois ans, faute de quoi elle serait passible d'un droit supplémentaire de 2,40 p. 100. Entre temps, l'article 1371 *quater* ayant été modifié par l'article 60 de la loi du 7 février 1953 et les articles 6 et 8 de la loi du 14 août 1954, l'exonération des droits d'enregistrement est devenue totale, le délai de construction a été porté à quatre ans, mais, par contre, le droit supplémentaire, en cas de non-construction dans le délai, est passé de 2,40 à 6 p. 100. L'entreprise n'ayant pas construit dans le délai de quatre ans, les services locaux de l'enregistrement réclament à celle-ci le droit supplémentaire au taux de 6 p. 100. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement, au cas où elle persisterait à penser que le nouveau taux du droit supplémentaire est applicable, ne pourrait pas, par une mesure équitable, admettre que ce droit supplémentaire au taux de 6 p. 100 s'applique, dans ce cas seulement, sur la moitié du prix d'acquisition. (*Question du 17 janvier 1957.*)

Réponse. — Le fait générateur du droit supplémentaire prévu au paragraphe II de l'ancien article 1371 *quater* du code général des impôts (§ I, *c*, de l'article 1371 nouveau du même code) se situe à la date d'expiration du délai légal imparti pour la construction. Au cas particulier, cette date étant postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, c'est au taux de 6 p. 100 fixé par l'article 8 (§ VI) de ce texte que doit être liquidé le droit supplémentaire dont il s'agit. En l'absence de toute disposition particulière à cet égard, ce droit supplémentaire est liquidé sur la même base que le droit principal, c'est-à-dire sur le prix augmenté des charges ou, lorsqu'elle lui est supérieure, sur la valeur vénale du terrain vendu, et il n'y a pas lieu de tenir compte, le cas échéant, du fait que les droits ont été perçus au tarif réduit de moitié lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition (cf. Réponse à la question écrite n° 1853 posée, le 24 mai 1956, par M. Sagnol, député, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 août 1956, p. 3883, col. 1 et 2).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4634. — M. Tourné expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le nombre des enfants dits « arriérés » semble être en progression constante. D'après des spécialistes, il représenterait 5 p. 100 des effectifs scolaires. Il lui demande: 1° combien y a-t-il en France d'internats pour enfants arriérés: d'Etat, privés, où sont-ils situés; 2° s'il dispose de crédits spéciaux pour l'aménagement d'internats pour enfants arriérés; 3° quelles sont les conditions à remplir pour une ville ou un département désireux d'aménager un internat pour enfants arriérés; 4° dans ce cas, quelles subventions maxima peut-il allouer. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Il existe: onze écoles nationales de perfectionnement (dont six avec internat); trente-six écoles autonomes de perfectionnement avec internat créées par des départements ou des associations de l'enseignement public; vingt-deux établissements annexés à des hôpitaux psychiatriques ou à des hospices. Le nombre d'établissements privés recevant des enfants arriérés est approximativement de deux cents, dont un tiers recevant des débiles profonds inéducables. La plupart des internats sont situés hors des agglomérations urbaines très denses, dans une situation climatique favorable à la santé des enfants. 2° Les écoles de perfectionnement destinées aux enfants arriérés comptant au nombre des classes primaires, les crédits de construction et d'aménagement les concernant sont prélevés sur la masse des crédits inscrits au budget au titre: « Subventions d'équipement pour établissements du premier degré ». Par ailleurs, un crédit spécial de 835 millions figure au budget de 1956 pour l'équipement en écoles nationales de perfectionnement qui dispensent l'enseignement général et l'enseignement professionnel aux adolescents débiles mentaux et caractériels légers de plus de quatorze ans. 3° Aux termes de la loi de 1909, les internats de perfectionnement peuvent être créés sur la demande des communes et des départements, compte tenu de leur besoin en matière de placement d'enfants déficients. 4° La subvention allouée peut atteindre de 50 à 75 p. 100 de la dépense subventionnable.

4730. — M. Médecin demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si, en vertu de la loi du 5 août 1929 prorogée par celle du 5 avril 1937 qui placent les intéressés dans la même situation que les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les sous-intendants universitaires recrutés au Maroc depuis 1953 (nouveau régime de recrutement) par voie de concours, titulaires de la licence en droit exigée et réunissant, ainsi, les mêmes conditions de titres, diplômes et modes de recrutement que leurs collègues de la métropole ont toujours le droit de demander leur « intégration » dans le cadre métropolitain et leur « mutation » en France, et, dans la négative, quelle serait la loi qui aurait formellement abrogé ce droit. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 5 août 1929 prorogée par celle du 5 avril 1937 ne s'appliquent qu'au personnel enseignant ou scientifique possédant les titres donnant normalement accès à la fonction enseignante en France. Les sous-intendants universitaires recrutés au Maroc depuis 1953 ne peuvent donc pas en bénéficier. Par contre, ils relèvent des dispositions du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie.

FRANCE D'OUTRE-MER

4021. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, modifié par l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, ne concernent que les administrations centrales visées à l'ordonnance n° 45-2289 du 9 octobre 1945; qu'il paraît en résulter que les dispositions du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, fixant le statut particulier des attachés d'administration centrale et prévoyant pour la constitution initiale de ce corps l'institution d'un concours réservé aux secrétaires d'administration actuellement en fonction ne sont pas applicables de plano au ministère de la France d'outre-mer. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions analogues à celles prévues par le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 soient applicables aux secrétaires d'administration du ministère de la France d'outre-mer. (*Question du 19 novembre 1956.*)

Réponse. — L'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer n'est pas comprise au nombre des administrations centrales régies par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 dont il est fait état à l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et au décret qui en découle n° 55-1648 du 16 décembre 1955 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale. Sa structure actuelle résultant, en effet, des dispositions de la loi validée du 4 septembre 1942, il est confirmé que les mesures prévues par le décret du 16 décembre 1955 précité ne lui sont pas « de plano » applicables. Néanmoins, la situation des secrétaires d'administration en service au ministère de la France d'outre-mer a été soumise à l'examen du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique qui vient de suggérer une solution en vue de donner satisfaction au personnel intéressé. Cette solution qui suppose la transformation préalable d'emplois vacants de secrétaire d'administration en emplois d'attaché d'administration centrale nécessite une étude particulière et ne pourra intervenir que lorsque des dispositions analogues à celles prévues au décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 auront été prises spécialement en faveur des secrétaires d'administration en service à l'administration centrale du département.

4888. — M. Maurice Schumann appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que le décret du 8 octobre 1954 (*Journal officiel* du 14 octobre 1954) ne résoud pas la situation d'un certain nombre d'agents de l'ancien cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, appartenant notamment aux catégories suivantes: services généraux: agent comptable principal, après soixante-six mois; exploitation: chef de gare, après soixante-six mois; voies et bâtiments: chef de district principal, après soixante-six mois; matériel et traction: chef ouvrier d'art, après soixante-six mois. Il lui fait observer que, par suite de ces lacunes, la revision des pensions de retraite des anciens agents intéressés ne peut être basée que sur des indices de traitements fixés arbitrairement, et, tout au moins, contestables, ou sur des correspondances envisagées par mesure de bienveillance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une

omission regrettable et, en cas d'impossibilité, quels sont les obstacles qui pourraient éventuellement s'y opposer. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — L'arrêté du 8 octobre 1954 auquel il est fait référence porte assimilation, en vue de la revision des pensions au 1er janvier 1948, de certains grades du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française organisé par arrêté gubernatorial du 7 mars 1925 à des catégories existantes du cadre général des chemins de la France d'outre-mer. Ce texte a été pris en exécution d'un arrêt contentieux du conseil d'Etat (sieur Ménard et consorts du 16 juillet 1953). Par cet arrêt, la haute assemblée a estimé qu'il y avait lieu, nonobstant la circonstance que le cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française ait été doté de soldes indiciaires pour compter du 1er février 1948, de mettre en œuvre la procédure d'assimilation prévue par l'article 15 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 réorganisant le régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les grades d'inspecteur et de chef de bureau après deux ans figurant dans la hiérarchie supérieure dudit cadre, attendu que l'instruction de l'affaire n'avait pas prouvé qu'au 1er janvier 1948 des agents en activité aient occupé les grades en cause. Par la suite le conseil d'Etat dans un arrêt plus récent (sieur Blanchard 29 janvier 1954) a décidé que des grades d'un cadre en voie d'extinction qui figurent au classement hiérarchique des emplois de la fonction publique ne peuvent pas être regardés comme ayant été supprimés ni, par conséquent, donner lieu à assimilation aux catégories existantes pour la revision des pensions. Tel est précisément le cas des grades signalés d'agent comptable principal, de chef de gare, de chef ouvrier d'art après soixante-six mois de la hiérarchie ordinaire du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française qui ont fait l'objet d'un classement indiciaire par arrêté local du 29 juin 1950. Dans ces conditions, il apparaît que c'est à juste titre que, s'abstenant de procéder à une quelconque assimilation aux catégories existantes, la caisse de retraites de la France d'outre-mer a retenu les traitements fixés par l'arrêté précité du 29 juin 1950 pour réaliser la péréquation au 1er janvier 1948 des pensions des personnels mis à la retraite alors qu'ils occupaient l'un des grades considérés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4917. — M. Moynet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si les héritiers d'un fonds de commerce recueilli dans une succession, donné par la suite en gérance libre à un tiers, peuvent mandater l'un d'eux pour requérir l'immatriculation au registre du commerce au nom de l'indivision, sans être astreints à se faire immatriculer individuellement au registre du commerce, en qualité de « loueurs de fonds », cotiser chacun à une caisse vieillesse du commerce et de l'industrie et, en général, se soumettre à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant. (*Question du 23 janvier 1957.*)

Réponse. — Les héritiers copropriétaires indivis d'un fonds de commerce, donné en gérance libre à un tiers, doivent, en application de l'article 2 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce, requérir individuellement leur inscription au registre du commerce. Chaque inscription comportera un renvoi à celle des autres copropriétaires. Toutefois, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans le cas où un usufruit est constitué sur le fonds, l'usufruitier est seul tenu de s'inscrire au registre du commerce en qualité de loueur du fonds. Enfin, la loi précitée du 20 mars 1956 n'impose plus aux loueurs de fonds toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant; il en résulte notamment que les propriétaires de fonds de commerce mis en location-gérance ne sont pas tenus de cotiser à une caisse d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

INTERIEUR

4463. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur**: 1° si un breack Renault, genre V. P., type 2100, puissance administrative 4 CV, est assimilé aux voitures de tourisme; 2° dans l'affirmative, si l'arrêté du 7 novembre 1956 concernant la limitation de la circulation automobile est applicable à ces véhicules. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'instruction du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 20 juillet 1954, le breack est considéré comme entrant dans la catégorie des voitures particulières, et à ce titre était soumis aux restrictions territoriales de circulation établies en vertu des arrêtés des 7 et 14 novembre 1956. Il est rappelé que, par arrêté du 11 janvier 1957, ces restrictions ont été, jusqu'à nouvel ordre, suspendues.

4504. — M. Hernu demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si un conseil municipal peut valablement désigner parmi ses membres, pour le représenter au sein de la commission administrative d'un hôpital financé et géré pour tout ou partie par la commune: *a*) un conseiller municipal exerçant à titre d'activité professionnelle de directeur de la caisse primaire du lieu, déjà représentée de droit au sein de la commission administrative de l'hôpital; *b*) un médecin possédant la qualité de salarié, immatriculé comme tel à la sécurité sociale, du chef des fonctions qu'il exerce à l'hôpital considéré; 2° si la situation de médecin salarié au service d'un hôpital constitue un cas d'inéligibilité au conseil municipal de la commune qui finance et gère pour partie l'hôpital où il exerce ses fonctions. (*Question du 18 décembre 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a rendu nécessaire la consultation d'un autre département ministériel. Les précisions demandées lui seront adressées dès que tous les éléments permettant l'élaboration d'une réponse auront été réunis.

4745. — M. Scheider expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le propriétaire d'une voiture automobile qui n'a été interpellé par aucun agent de l'autorité s'est vu retirer son permis pour un délai déterminé, lors de l'infraction relevée sur la route contre son véhicule, alors qu'il n'était pas conducteur de celui-ci. Il lui demande si cette sanction est valable et, dans l'affirmative, à qui elle doit être appliquée, au propriétaire du véhicule ou au conducteur. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — La suspension du permis étant une sanction personnelle ne peut être prononcée qu'à l'encontre de la personne qui conduisait effectivement le véhicule lorsque l'infraction justifiant l'application de cette mesure a été relevée par un agent de la force publique. Mais, l'interpellation du conducteur, bien que normalement prévue pour l'établissement du procès-verbal ou du rapport de police, n'étant pas toujours possible, seule une enquête complémentaire permet, dans cette éventualité, d'établir avec certitude l'identité du conducteur responsable de l'infraction. Dans le cas de l'espèce, la validité de la sanction incriminée ne peut, toutefois, être appréciée en toute connaissance de cause, faute d'une relation précise et détaillée des faits et des circonstances ayant provoqué cette décision.

4747. — M. Philippe Vayron expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ordonnance d'expropriation a été prise le 19 juillet 1956, sur la demande de la mairie de Montrouge, pour un terrain appartenant à une importante société industrielle de cette même commune: le tribunal administratif de la Seine, par décision du 11 décembre, a annulé les arrêtés préfectoraux d'utilité publique et de cessibilité immédiate, en date du 17 juillet 1956, sur lesquels s'appuyait ladite ordonnance. En dépit de cette annulation, la municipalité de Montrouge consignait le montant de l'indemnité fixée par la commission arbitrale d'évaluations (84 millions de francs) et prenait possession des lieux le 20 décembre 1956, à quinze heures. Il lui demande si de semblables procédés lui paraissent conformes au droit et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des décisions du tribunal administratif. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Une enquête a été prescrite sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, à qui il sera répondu sur le fond dès que les résultats en seront connus.

4893. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître: 1° les résultats de l'enquête qu'il n'a certainement pas manqué de prescrire au sujet de la profanation du monument élevé, dans la forêt de Fontainebleau, à la mémoire de Georges Mandel; 2° les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que se développe cette folie iconoclaste et, d'une manière plus précise, comment il entend protéger ce monument. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Une enquête a été effectuée pour rechercher les auteurs de l'attentat perpétré contre le monument érigé en bordure de la route nationale n° 7, entre Fontainebleau et Nemours, à la mémoire de Georges Mandel. D'ores et déjà, une information contre X... a été ouverte au parquet de Fontainebleau; 2° il est difficile de protéger d'une manière permanente et efficace ce monument qui se trouve au bord d'une route nationale très fréquentée, au milieu d'une forêt et à plusieurs kilomètres de toute agglomération. Néanmoins, des instructions ont été données aux services de police et de gendarmerie en vue d'exercer une surveillance renforcée.

4972. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelle raison le décret réglementant la vente de l'arme dite « 22 long rifle » n'a pas encore paru, alors qu'il a été indiqué que la décision avait été prise il y a plus d'un an. (*Question du 25 janvier 1957.*)

Réponse. — Le décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire est intervenu le 13 juin 1956 et a été publié sous la rubrique du ministère de la défense nationale et des forces armées, au *Journal officiel* du 15 juin 1956.

5154. — M. Bouyer expose à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° qu'ayant demandé, par lettre du 18 septembre 1956, à la préfecture de la Charente-Maritime, des précisions au sujet de la conduite des Nord-africains en traitement au sanatorium de la Chapelle-des-Pots qui, sortant le soir venu, se livraient à des actes répréhensibles ayant motivé des pétitions des habitants du pays; 2° qu'ayant demandé, par lettre du 19 septembre 1956, à cette même préfecture, la suite qui serait donnée à la démission de leurs fonctions

des conseillers municipaux de Sainte-Gemme et n'ayant obtenu aucune réponse à ces deux lettres, lui demande si les services de la préfecture ont la possibilité de ne répondre qu'aux parlementaires de leur choix et, dans le cas contraire, quelles sont les sanctions qui doivent être appliquées en raison de cette attitude et d'un tel manquement au devoir du ou des responsables. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse — La correspondance entre les préfets et les parlementaires de leur département n'est régie par aucun texte ni aucune instruction ministérielle. Toute question à ce sujet est à régler entre eux par les correspondants eux-mêmes, sans qu'il puisse être envisagé que le ministre de l'intérieur donne des directives aux représentants locaux du Gouvernement dans ce domaine.

JUSTICE

4339. — M. Raphaël Babet exposé à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° que la loi du 25 juin 1902 régissant le bail emphytéotique ne semble pas applicable à la Réunion, les décrets d'application de ladite loi ne mentionnant pas ce département; 2° que cette loi se trouve modifiée par le décret n° 55-433 du 16 avril 1955 (code rural) sans que soit précisé si ce décret est applicable à ce département et sans que l'article 700 du code rural prescrive les dispositions spéciales aux caisses de crédit agricole des départements d'outre-mer; 3° que, par ailleurs, aucun organisme chargé de l'application du code rural (commission consultative des baux ruraux, tribunaux paritaires, etc.) n'a été créé dans ce département. Il demande si la loi du 25 juin 1902 et le décret n° 55-433 du 16 avril 1955 sont applicables à la Réunion. (*Question du 8 décembre 1956.*)

2° *réponse.* — La loi du 25 juin 1902 sur le bail emphytéotique, reprise par les articles 937 à 950 du décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture, n'est pas applicable à la Réunion. Le décret susvisé du 16 avril 1955 portant code rural n'est applicable à la Réunion que dans la mesure où les textes codifiés étaient déjà eux-mêmes applicables dans ce département. Il en est ainsi notamment pour les articles 519 et suivants du titre II du livre IV sur les coopératives agricoles et les articles 700 et suivants du chapitre VI du livre V sur les caisses de crédit agricole mutuel. En effet, les décrets n° 47-1345 et n° 47-1346 du 28 juin 1947 (*Journal officiel* du 22 juillet) ont étendu à la Réunion la législation métropolitaine relative à la coopération agricole et le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles. Les dispositions concernant les baux ruraux et les tribunaux paritaires ne sont pas applicables à la Réunion.

4506. — M. Berrang demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si un huissier accompagné d'une plaignante a le droit de faire appel à la gendarmerie pour pénétrer chez une tierce personne, dont le domicile n'est pas celui de la personne visée. (*Question du 18 décembre 1956.*)

Réponse. — Afin de lui permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, le ministre d'Etat, chargé de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

4637. — M. Tourné demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° quel a été le nombre d'enfants traduits devant des juridictions pénales au cours de l'année 1956; 2° quel est le nombre des enfants ayant fait l'objet d'une condamnation et vers quels centres on-ils été dirigés; 3° quel est le nombre d'établissements — d'Etat et privés — habilités à recevoir les enfants des deux sexes condamnés par des tribunaux d'enfants; 4° dans quelles conditions la famille d'un enfant, condamné pour délinquance juvénile, peut le « récupérer »; 5° que deviennent les enfants enlevés définitivement à leur famille par décision de justice après expiration de leur peine; 6° le casier judiciaire fait-il mention de la délinquance juvénile; 7° quel est le pourcentage de ces enfants qui, ayant atteint ou dépassé l'âge de vingt et un ans, redeviennent des délinquants. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas encore possible d'indiquer le nombre des jeunes délinquants traduits en justice au cours de l'année 1956, les relevés statistiques dans les parquets, puis leur récapitulation à la chancellerie, après contrôle et vérification dans les parquets généraux, ne pouvant pratiquement intervenir avant le second trimestre de l'année 1957. Par contre, la statistique de l'année 1955 a été établie en vue du rapport annuel du directeur de l'éducation surveillée au garde des sceaux, ministre de la justice: 43.975 mineurs de dix-huit ans ont comparu, au cours de l'année 1955, devant les juridictions spécialisées dans le jugement des jeunes délinquants: juges des enfants, tribunaux pour enfants, cours d'assises des mineurs; 2° sur les 43.975 mineurs jugés en 1955, 1.310 ont fait l'objet d'une condamnation pénale: 693 ont été frappés d'une peine d'emprisonnement (avec ou sans sursis); 617 se sont vu infliger une peine d'amende (avec ou sans sursis). Les autres ont bénéficié soit d'une décision de relaxe, soit d'une décision portant institution de l'une des mesures éducatives prévues par les articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945. Les 223 mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ont exécuté leur peine dans un quartier de maison d'arrêt, conformément aux dispositions du décret du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; 3° il y a lieu de rappeler qu'en application de ladite ordonnance, la condamnation d'un mineur à une peine demeure exceptionnelle. Le principe est le prononcé d'une décision portant institution d'une mesure de caractère éducatif: remise du mineur à sa famille, à un tiers, à un établissement de soins, au service de l'assistance à l'enfance, à une institution publique ou privée assortie, le cas échéant, du régime de la liberté surveillée. Sous le bénéfice de cette observation capitale, le nombre des établissements susceptibles d'accueillir les mineurs, objet d'une décision définitive de placement, se décompose comme suit: institutions d'Etat: huit pour les garçons et deux pour les filles; institutions privées habilitées à recevoir les jeunes délinquants dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1946: cent vingt environ pour les garçons, une centaine pour les filles. Le décret du 12 avril 1952 susvisé a prévu les modalités d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des mineurs âgés de moins de vingt ans révolus à la date où la condamnation est devenue définitive. Suivant la durée de la peine restant à subir à la date susindiquée, les jeunes condamnés exécutent leur peine dans une institution spéciale d'éducation surveillée ou dans un quartier spécial d'une maison d'arrêt. Il existe pour l'instant une institution spéciale de garçons et une institution spéciale de filles dont l'aménagement ne permet pas encore la stricte application des dispositions prévues par le décret du 12 avril 1952; 4° l'article 27 de l'ordonnance du 2 février 1945 permet au juge des enfants et au tribunal pour enfants de reviser, de leur propre initiative et à tout moment, les mesures éducatives décidées, notamment le placement. De son côté, la famille peut solliciter la restitution de la garde à condition de se conformer aux conditions prescrites par l'article 27. Quant aux parents d'un mineur condamné à une peine d'emprisonnement, il est bien certain que ledit mineur rentre sous leur autorité à l'expiration de la peine, à moins qu'ils n'aient été déchus du droit de garde par décision judiciaire; 5° il ne saurait y avoir cumul d'une peine et d'un placement en l'état actuel de la législation sur l'enfance délinquante. Ceci dit, on peut concevoir que, faisant application de la loi du 24 juillet 1889, la juridiction répressive ou la chambre du conseil du tribunal civil décide la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait du droit de garde. Toutes dispositions sont alors prises par les juges pour protéger le mineur, en application des articles 10 et suivants de la loi du 24 juillet 1889; 6° les décisions judiciaires de caractère éducatif sont portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il convient de noter que le législateur a précisé nettement que ledit bulletin n° 2 ne peut être délivré qu'aux magistrats, « à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique » (art. 594 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 24 mai 1951). Les décisions de caractère pénal sont portées au casier judiciaire du mineur, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les majeurs (art. 590 et suivants du code d'instruction criminelle); 7° la détermination du pourcentage des anciens mineurs délinquants récidivistes exigerait des études statistiques qui, par manque de moyens et faute d'un recul suffisant depuis la réforme de 1945, n'ont pu encore être entreprises. Néanmoins, les sondages opérés par l'administration de l'éducation surveillée, et notamment les informations recueillies par les services de suite des établissements, indiquent des proportions de réadaptation et de stabilisation sociales des anciens pupilles allant, suivant les cas, jusqu'à 75 p. 100.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4853. — M. Barthélémy exposé à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'en conséquence de l'application de la circulaire n° 3059 P du 15 avril 1949, certains agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones promus à un grade supérieur, perçoivent, pendant un certain temps, une rémunération inférieure à celle qu'ils touchaient avant leur promotion; que, par exemple, un inspecteur adjoint promu inspecteur rédacteur perd quinze points indiciaires pendant seize mois et qu'un chef de section promu inspecteur principal en perd quatorze pendant deux ans. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager la remise en vigueur de la circulaire n° 2931 P du 4 décembre 1939 prévoyant l'attribution, par anticipation, aux agents promus, de l'échelon leur évitant une diminution de traitement ou de prendre toute autre disposition visant au même objectif. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones bénéficient toujours, lors de leur promotion à un grade supérieur, d'un traitement au moins égal à celui qu'ils percevaient dans leur précédent emploi. Cette règle s'applique, en particulier, aux inspecteurs adjoints promus inspecteurs rédacteurs et aux chefs de section promus inspecteurs principaux; en aucun cas, ces fonctionnaires ne perçoivent, au moment de leur promotion, un traitement inférieur à celui qu'ils recevaient antérieurement. Il arrive cependant, dans quelques cas particuliers, qu'à un certain moment de sa carrière dans le nouveau grade, un fonctionnaire perçoive, momentanément, un traitement inférieur à celui qu'il aurait pu

atteindre s'il n'avait pas quitté son premier emploi. Mais, un fonctionnaire qui sollicite un nouveau grade doit prendre tout bien avec l'emploi abandonné et il n'existe pas de motif de lui tenir compte des avantages qu'il aurait pu recueillir dans son emploi d'origine postérieurement à son départ.

4854. — M. Gabelle expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que dans sa réponse du 19 novembre 1956 à la question écrite n° 3567 il est indiqué que l'abrogation de l'article 4 du décret du 20 octobre 1923 concernant les receveurs-distributeurs entraînerait une dépense annuelle supplémentaire de 52 millions de francs, mais que le bénéfice d'une telle mesure devrait être étendu à d'autres agents des postes, télégraphes et téléphones, et que, par conséquent, la charge budgétaire se trouverait accrue dans des proportions très importantes. Il lui demande quelles sont les catégories d'agents des postes, télégraphes et téléphones dont le temps d'utilisation n'est compté que pour les huit dixièmes et quel serait le coût de l'application totale d'une mesure qui apparaît amplement justifiée. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — Les catégories de personnel des postes, télégraphes et téléphones dont le temps de présence peut, éventuellement, ne pas être retenu en totalité pour la détermination de leur temps de travail sont, outre les receveurs-distributeurs, d'une part, les receveurs de 5e et de 6e classe assurant, comme ces derniers, un service discontinu et, d'autre part, les personnels dont les vacations comportent des heures de garde, de veille ou d'escorte constituant des heures de présence et non de travail effectif. La prise en compte pour leur totalité des heures de travail discontinu ou des heures de garde, de veille ou d'escorte nécessiterait un renforcement des effectifs et entraînerait, de ce fait, une lourde dépense dont le montant est d'ailleurs difficile à évaluer d'une manière précise. Au surplus, une telle mesure avantagerait sans raison les personnels sustisés par rapport à leurs collègues astreints à un travail continu pendant toute la durée de leurs vacations.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4075. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur la nécessité de faire respecter les règlements relatifs aux espaces verts, même lorsque c'est un ministère qui effectue les opérations immobilières. Il lui demande notamment: 1° s'il est bien exact que le ministère de l'éducation nationale a l'intention d'acquérir l'hôtel de Breteuil, situé 46, rue de Bellechasse, et qui constitue l'un des meilleurs spécimens de l'architecture du XVIIIe siècle dans le 7e arrondissement, pour le transformer, sinon le démolir; 2° si ledit ministère a l'intention de maintenir intégralement l'espace vert qui entoure cet hôtel, conformément à la décision relative aux espaces verts de Paris, prise par le Gouvernement le 4 août 1955, en lui rappelant que son prédécesseur avait, en 1953, solennellement promis que tous les immeubles d'habitation occupés ou acquis depuis 1940 seraient, avant le 1er octobre 1953, remis à la disposition du secteur d'habitation; 3° les raisons pour lesquelles l'immeuble situé 44, rue de Bellechasse, acquis en 1951 pour être transformé en bureaux se trouve, aujourd'hui encore, occupé par l'administration. (*Question du 22 novembre 1956.*)

Réponse. — L'acquisition de l'immeuble dit hôtel de Breteuil, sis 46-48, rue de Bellechasse, est considérée depuis plusieurs années comme nécessaire pour permettre une construction assez importante et réaliser la concentration indispensable des services du ministère de l'éducation nationale. Cette acquisition d'un hôtel serait d'ailleurs compensée par la désaffectation d'un autre hôtel particulier, rue Barbet-de-Jouy, actuellement occupé par un service du ministère. L'ensemble immobilier du 46-48, rue de Bellechasse comprend un espace libre d'environ 200 mètres carrés: quatre arbres seulement y ont été dénombrés. Cet espace libre ne figure pas parmi les emplacements inscrits au plan d'aménagement de la ville de Paris comme espaces protégés. L'hôtel n'est pas classé et il ne figure pas à l'inventaire des monuments historiques. Les constructions envisagées par le ministère de l'éducation nationale donneraient un aspect agréable au quartier, alors que l'hôtel de Breteuil est actuellement dissimulé à la vue des passants par un mur de trois mètres de hauteur, et cette construction laissera ainsi apparaître au public les jardins du ministère de l'éducation nationale et ceux de la mairie du 7e arrondissement. Quant aux raisons pour lesquelles l'immeuble 44, rue de Bellechasse est encore occupé par l'administration, elles ont déjà été exposées dans la réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 18 juin 1955, p. 3148) à la question écrite n° 15510 posée par l'honorable parlementaire. Il convient d'ailleurs de préciser que cet immeuble, qui appartenait précédemment à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France, était déjà transformé en bureaux; les quelques occupants à usage d'habitation qui s'y trouvaient ont été provisoirement maintenus dans les lieux. L'acquisition de cet immeuble a permis la libération par les services du ministère de l'éducation nationale de plusieurs locaux à usage d'habitation, dont deux importants appartements situés 7, rue Jean-Mermoz et deux autres, également vastes, situés 49, rue de Bellechasse. Il faut ajouter à cela que le ministère de l'éducation nationale administre un nombre d'élèves, d'établissements et de maîtres deux à trois fois plus important qu'à l'époque de son installation rue de Grenelle. Force lui est de disposer de locaux en rapport avec les tâches considérablement accrues qui lui incombent.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 13 février 1957.

SCRUTIN (N° 451)

Sur le deuxième alinéa de l'amendement de M. Rolland et plusieurs de ses collègues à l'article 7 bis du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (Rédiger ainsi le 2e alinéa de l'article 7 bis: « Les dispositions des articles 33 b, d, e, f, ü et 99 a du livre Ier du code du travail sont applicables »).

Nombre des votants..... **560**

Majorité absolue..... **281**

Pour l'adoption..... **412**

Contre **148**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Asslier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barêma Kissorou.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).

Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Haibout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Sirat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liselle.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Proniceau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourland.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubacb.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bouget (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guillon (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thoral.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Villier (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Grumitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Pesquet.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Meck.
Monlet (Pierre), Rhône.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 425
Contre 159

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 482)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Nombre des votants..... 563

Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 409

Contre 154

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bousseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Brifod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Gruni'zky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Koenig (Pierre).
Krieger-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Mariel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nimine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rocnet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Babet (Raphaël).
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Chevigny (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.

Féron.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gavrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Ramel.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Rocfore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Ture (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Delachenal.
Frédéric-Dupont.
Pianta.
Raingeard.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Bourgeois.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Poirot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294
Pour l'adoption 425
Contre 162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Ferrand (Joseph), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 483)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Baurens sur la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283
Pour l'adoption 43
Contre 522

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Baurens.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Luciani.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Perroy.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Thoral.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chène.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.

Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Dial (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garel (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liseite.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Maihe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Mariel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orliieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Fronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Tardieu.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vialle.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.
Plantier.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 588

Majorité absolue 295

Pour l'adoption 48

Contre 540

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 484)

Sur la prise en considération du contre-projet, présenté par M. Baurens, à la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

Nombre des votants..... 567

Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 55

Contre 512

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alloin.
Antier.
Baurens.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Cadic.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Grandin.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salveiat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toutblanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laffie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lesplau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.

Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauel.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Chatenay.
Dides.
Dronne.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hovnanian
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 52
Contre 530

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 485)

Sur l'amendement de M. Mignot à la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (Suppression de l'article 1er).

Nombre des votants..... **522**
Majorité absolue..... **263**

Pour l'adoption..... **169**
Contre **353**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Dejean.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hélluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Luciani.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mérigonde.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestrerl.
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).

Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bousseau
Bom Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Said).
Chêne
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defrance
Mme Degrond.
Deixonne.
Delabre
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumas (Roland)
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guillon (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout
Hamon (Marcel)
Hennequelle
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensk.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Laforest.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Larue (Tony), Seine-Maritime
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespian.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert)
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé)
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marocelli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse
Masson (Jean).
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis).
Michel.
Midol
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Monteil (André)
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Orilieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pflimlin
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor
Sidi et Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo
Soury
Teitgen (Pierre-Henri
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thorai
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arrighi (Pascal).
Badie
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou
Baylet
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bène (Maurice).
Boganda.
Bonnaire.
Brocas.
Brueile.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Dides
Bucos
Faggianelli
Gaborit
Gaillard (Félix).
Gaty-Gasparrou.
Giacobbi
Hernu
Hersant.
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Leclercq
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Mailhe
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure
Mendès-France.
Moreve
Morice (André).
Naudet
Panier
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri)
Ramonet.
Rolland.
Sagnol.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Trémouilhe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre
Démarquet.
Devinat.
Douala
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing
Hovnanian
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Meck
Montel (Pierre), Rhône
Penoy
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 513
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 179
Contre 334

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Max Brusset, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Badie et Brocas, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 486)

Sur l'amendement de M. Sauer à l'article 1er de la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (Dans le texte modificatif proposé pour l'article 80 du code des débits de boissons, supprimer les mots: « du troisième »).

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 150
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel.)
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Alloat.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthoumier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barêma Kissoron.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Couton.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.

Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Planlevin.
Plantier
Pleven (René).
Poirot
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard
Rakotoveio.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Seitlinger
Sekou Touré
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour
Trémolet de Villers
Trémouilhe.
Triboulet
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boganda.
Cadic.
Dides.
Dorgères d'Halluin
Grandin.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pesquet.
Toublanc.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre
Démarquet.
Devinat.
Douala
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hovnanian
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 149
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Ducos, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Badie, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 487)

Sur l'amendement de M. Guy Desson à l'article 3 de la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (Dans le texte modificatif proposé pour l'article 17 du code des débits de boissons, après les mots « ou autres objets », insérer les mots « destinés aux enfants ou aux adolescents »).

Nombre des votants..... 458
Majorité absolue..... 230

Pour l'adoption..... 109
Contre 349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arabi El Goni.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bené (Maurice).
Berrang
Berthommier.
Bône.
Bonnaire.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cassagne
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Degouite.
Desouches.
Desson (Guy).
Dorgères d'Halluin.
Droune.
Ducos.
Durbet
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gayrard.
Giacobbi.
Grandin.
Heiluin (Georges).
Hernu
Hersant.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Juillard (Georges).
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Leclercq.
Lecœur.
Léger.
Lipkowski (Jean de).
Luciani.
Maithe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Mérigonde.
Monin.
Monnier.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat.
Scheider.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tamarelle.
Teulé.
Tirolien.
Toublanc.
Trémouilhe.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Viallet.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chéne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.

David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne
Dejean
Delabre
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Dia (Mamadou).
Dial (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grumitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri)
Guillon (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles)
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Brard.
Bruelle.
Bruyneel
Chamant.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigny (de).
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Crouan
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dumas (Roland).
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert.
Keita (Modibo).
Kir
La Chambre (Guy).
Laniel (Joseph)
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Marcellin.
Marie (André).
Mignot.
Mondon, Moselle.
Moreve.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pirvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau
Salliard du Rivault.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri)
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vayron (Philippe).
Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Penoy
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 476

Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 117

Contre 359

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 488)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

Nombre des votants 565

Majorité absolue 283

Pour l'adoption 522

Contre 43

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chène.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Collin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Gappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marosselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Frisset.
Fronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).

Sourbet.
Soury.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Allonn.
Baurens.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Desson (Guy).
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Luciani.
Mérigonde.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Perroy.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

S'est abstenu volontairement:

M. Dorgères d'Halluin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Dides.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.
Plantier.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Penoy.
Reynaud (Paul).
Soustelle.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 527
Contre 46

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Badie, Lecœur, Mazuez et Thoral, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Joseph Laniel, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Brocas, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.